

Frédéric Humphry, prit possession de sa charge, il ne trouva plus que l'emplacement qu'elle avait occupé ! Il dut songer à remettre ces terrains en valeur. Après de longues négociations et, de patientes démarches, il parvint à la remettre sur pied et à rendre à Saint-Louis des revenus importants. Il avait d'abord obtenu que M<sup>me</sup> veuve Najera levât l'hypothèque qu'elle avait sur cette propriété (1).

VII. — MAISON RUE DEL DESENGAÑO, N<sup>o</sup> 2.

Si jamais il prenait fantaisie au corps respectable des notaires de Madrid de former une collection des titres les plus détaillés, les mieux minutés, les plus volumineux dont ils sont dépositaires, celui de la maison de l'hôpital de Saint-Louis, rue del Desengaño, mériterait d'y figurer au premier rang. Il forme un volume in-folio fort acceptable. On y remonte jusqu'à l'époque où la maison de l'hôpital n'existait encore que dans l'imagination des architectes, dans une vaste plaine appelée *les Mines* (las Minas), hors de l'enceinte de la ville et sur la route qui conduisait au lieu nommé Fuencaral.

Catherine de Herencia et son fils, Jérôme de Guilès, propriétaires de ces terrains, en cédèrent une partie à Christophe de Rojas, spéculateur de cette époque. Il se chargea de les défricher en s'engageant à payer le revenu d'un censo

(1) On a contracté pour rebâtir cette maison et celle de la rue de Jacometrezo, n<sup>o</sup> 44, un emprunt de quatorze mille huit cent cinquante douros dont on sert régulièrement les intérêts. Il fut réalisé le 24 octobre 1832, avec l'autorisation écrite du patriarche des Indes. — L'adjudication eut lieu le 3 août 1833, en faveur de François-Martin Delgado. Les travaux commencèrent le 4 du même mois.

Cette propriété supporte une hypothèque en garantie de l'emprunt des quatorze mille huit cent cinquante douros, ainsi que plusieurs censos. Mais elle est délivrée de celui qui appartenait à la noble dame Catherine Velez Mendoza, à laquelle elle donnait chaque année deux réaux un quart et une poule et demie.

perpétuel aux propriétaires. Catherine de Herencia laissa, par testament, ce censo au chapitre des curés et des bénéficiers de Madrid (1).

Il n'est pas facile d'analyser les causes auxquelles Saint-Louis doit d'être le possesseur de cette propriété. Nous voyons bien qu'en 1676 un certain Laurent Hernandez en confia l'administration au Recteur Pierre Robledo, jusqu'à ce que ses neveux, les héritiers légitimes, fussent arrivés du Pérou.

Mais il nous est impossible de deviner pourquoi cette disposition devint l'occasion d'un procès et puis d'une transaction entre l'hôpital de Saint-Louis et les héritiers. Un nouvel acte de conciliation fut passé à ce sujet le 3 février 1685, entre le Recteur Joseph Martin et Pierre-Bertrand de Otalora et sa femme, Isidore-Françoise de Quijada. On fit alors un partage de plusieurs maisons appartenant aux héritiers de la famille Hernandez, et l'hôpital Saint-Louis eut, pour sa part, la maison qui fait angle avec les rues del Desengaño et de Fuencaral (2). Il y est encore spécifié que cette propriété revient à Saint-Louis, afin qu'on puisse y donner aux pauvres Français aide, secours et une hospitalité généreuse (3).

(1) Les curés et les bénéficiers des paroisses de Madrid forment un chapitre auquel les Souverains Pontifes et les rois d'Espagne ont accordé les plus grands privilèges. Il possède un très-grand nombre de *Mémoires* ou revenus en faveur des orphelins et d'autres œuvres pies. Dans les cérémonies publiques, il déploie un riche guidon surmonté d'une croix qui est en vermeil aussi bien que la hampe. Deux chapiers l'accompagnent un sceptre en vermeil à la main, et leur maître des cérémonies tient un bâton d'argent.

(2) « Quedó desde entonces el hospital en el pleno dominio, posesion y propiedad de dichas casas calle de Fuencaral con vuelta á la de la del Desengaño. »

(3) « Paraque lo convertiese en amparo, albergue y sustento de los pobres. »

Mais , le vénérable chapitre des curés et bénéficiers de Madrid prit l'alarme. Ils possédaient , comme nous l'avons vu , un censo sur cette maison. Ils demandèrent qu'elle fût remise entre les mains d'un tiers , l'hôpital de Saint-Louis leur paraissant incapable de la posséder , en son nom , d'après la constitution de leur censo. C'était un procès en germe (1). Les Recteurs de Saint-Louis avaient acquis déjà beaucoup d'expérience en ces matières. Celui qui était alors à la tête de l'établissement , M. Jean de Serres , muni d'une autorisation de Luis de Velasco-Santelices , juge de la chapelle royale , se hâta , et nous l'en félicitons , d'arrêter les débats et de donner au vénérable chapitre des curés et bénéficiers un genre de satisfaction qui calma leurs terreurs et qui rassura leurs consciences. Il leur offrit de racheter ce censo pour six mille six cents réaux. Le chapitre accepta ses offres , et le nouvel orage qui menaçait Saint-Louis se dissipa. L'abbé et le vénérable chapitre , dit la minute , se déclarèrent satisfaits et délivrèrent au Recteur un reçu en bonne forme , daté du 18 septembre 1731 (2).

Telles sont les propriétés qui appartiennent aujourd'hui à Saint-Louis des Français de Madrid , et qui sont maintenant en très-bon état. Elles sont toutes assurées contre l'incendie.

L'hôpital avait d'autres biens qui furent successivement aliénés soit pour payer des dettes , soit pour en retirer de l'argent qui servit à réédifier de vieilles maisons condamnées à périr.

Le plus important de ces immeubles était une maison que l'hôpital possédait à Madrid , dans la rue de Tudescos , n° 11.

(1) « Para evitarse pleytos y disgustos. »

(2) Plusieurs censos et plusieurs hypothèques sont placés sur cette propriété.

Les cœurs doués des sentiments les plus généreux se rencontrent souvent dans les derniers rangs de la société ! Un simple tailleur de Madrid et un Espagnol, Pierre de Lanuza, légua, par son testament, la maison qu'il habitait dans la rue de Tudescos, à l'hôpital de Saint-Louis des Français (1). « Je veux, dit-il, que le revenu de cette propriété soit entièrement consacré au soulagement des pauvres malades de la nation française... J'ordonne que les charges dont elle peut être grévée soient rachetées de mes biens, en sorte qu'elle soit livrée à l'hôpital libre de toute obligation... Je pardonne à tous mes locataires les chagrins qu'ils m'ont causés et je leur fais la remise des loyers qu'ils auraient encore à payer au jour de ma mort !... (2) »

Pierre de Lanuza mourut en 1707. Le 2 septembre de la même année, D. Jean de Serres, Recteur de Saint-Louis, se présenta chez le lieutenant du corrégidor de Madrid, D. Jean Triguero y Andrade, pour demander, au nom de l'hôpital, à entrer en possession de la propriété laissée à celui-ci par le testateur. Il y fut autorisé le 27 du même mois.

Le même Recteur obtint du roi, le 19 novembre 1720, que la nouvelle propriété de Saint-Louis fût exemptée de l'obligation de loger des troupes; mais on y mit pour condition qu'elle payerait au Trésor une redevance de dix-huit cents réaux huit maravédis (3).

En 1846, le Recteur Laurent Feijoo laissa prendre sur cette maison ainsi que sur toutes les autres propriétés de l'hôpital, une hypothèque en garantie d'un emprunt qu'il avait fait à D. Miguel de Najera; mais, dans la prévision

(1) Son testament est du 27 septembre 1703.

(2) Bien des propriétaires trouveront peut-être ce pardon héroïque.

(3) Le Recteur Frédéric Humphry racheta, le 22 décembre 1852, cette contribution appelée *Regalia de aposentos*, ainsi que celles qui pesaient, au même titre, sur toutes les propriétés de l'hôpital.

que la vente de cette maison pouvait devenir nécessaire à l'administration de Saint-Louis, le Recteur Frédéric Humphry obtint, le 16 juillet 1852, de M<sup>me</sup> veuve de Najera la levée de son hypothèque sur cette propriété.

Cette maison était depuis longtemps condamnée à être démolie pour cause de vétusté. Elle tombait réellement en ruines et elle était d'ailleurs on ne peut plus mal habitée. Pressé par la municipalité de Madrid, il fallut enfin céder. L'hôpital n'aurait pu se charger de la rebâtir qu'en recourant à un nouvel emprunt. Il ne fallait pas une grande perspicacité pour comprendre que cette opération, après plusieurs autres du même genre, était impossible. Jamais l'établissement n'eût pu rembourser ce nouvel emprunt. Sa vente fut donc résolue. Le Recteur de Saint-Louis en obtint d'abord l'autorisation verbale, puis écrite du ministre des affaires étrangères à Paris (1). Il s'adressa ensuite à l'autorité espagnole. Le Patriarche des Indes ayant renvoyé au juge de la chapelle royale cette affaire qui ressortissait à ses attributions, le juge, après avoir reçu les dépositions des quatre députés de Saint-Louis, accorda son autorisation le 3 octobre 1853, et l'adjudication qui en fut faite le 20 (2), reçut l'approbation de la même autorité le 12 novembre 1853 (3).

Deux autres maisons appartenaient à Saint-Louis des Français dans la rue *del Barco*.

(1) Le 4<sup>er</sup> juin 1852. — L'autorisation écrite est à l'ambassade.

(2) L'acheteur fut D. Juan Miguel Martinez, notaire à Madrid.

(3) La superficie de cette maison était de 744 mètres; elle fut évaluée 123,000 réaux par l'architecte D. Anastasio Menendez. Les portions de censos dont elle est chargée rendirent l'opération de la vente très-difficile. Le Recteur dut consentir à racheter pour 4,000 réaux la contribution de l'éclairage à laquelle elle était soumise. Le prix de la vente a servi à couvrir une partie des frais de construction de la maison rue de la Abada.

La première appelée *Tahona* (boulangerie) rapportait dix mille réaux. Sur une information d'utilité, le juge de la chapelle royale la fit vendre de 1773 à 1778. Elle fut achetée par D. François Mosagnati. Non seulement il ne fut remis à Saint-Louis aucun acte de cette vente, mais en 1789, l'avocat de l'hôpital, admis dans le conseil, y déclara au Recteur de Villa et aux députés, qu'il n'a jamais pu arriver à savoir combien cette maison avait été vendue : il ajouta que, dans cette opération, le juge de la chapelle royale ayant agi de son chef, manquait de juridiction et d'autorité pour l'accomplir, et qu'en conséquence la vente était nulle et la maison devait être revendiquée comme appartenant à Saint-Louis (1). L'avocat rallia le conseil tout entier à son avis.

La seconde maison de l'hôpital rue *del Barco* fut vendue, à la demande du Recteur et après une information d'utilité reçue par le juge de la chapelle royale. Le même François Monsagnati s'en rendit acquéreur en 1788, pour la somme de 21,000 réaux. Cette somme fut déposée chez le juge de la chapelle royale (2). Mais le marquis de Baldelirios, en sa qualité d'oncle et de chargé d'affaires des marquis de Feria, intervint en demandant la résiliation du contrat. Il alléguait les améliorations importantes qu'il avait faites à cette propriété, à raison d'un droit de mitoyenneté. Il exigeait une nouvelle adjudication, publique cette fois, et il offrit 9,000 réaux de surenchère. Cette cause fut portée devant le conseil de Castille. Le conseil cassa la sentence du juge de la chapelle royale et lui enjoignit de remettre la maison en adjudication publique entre les deux prétendants. Le marquis de Baldelirios l'emporta. (Mémoire de M. de Villa.)

L'établissement avait reçu une autre maison de Charles

(1) Livre des procès-verbaux.

(2) Il n'existe dans les archives de Saint-Louis aucun acte relatant l'emploi et l'application de cette somme.

Gaveo, pharmacien de la reine. Elle était située rue de *la Red*, et elle fut vendue 30,000 ducats, le 26 août 1702 (1). Le même Charles Gaveo laissa à l'hôpital plusieurs autres maisons dans la rue *Alta del Carmen*, faisant angle avec la rue de *la Abada*, et que l'on nommait la pharmacie de la reine (2). Il a été impossible de savoir quand et pourquoi ces propriétés ont cessé d'appartenir à Saint-Louis.

L'hôpital de Saint-Louis possédait aussi plusieurs censos ou capitaux placés sur des maisons de la ville de Madrid, lesquels lui rapportaient un intérêt assez considérable. Les plus importants étaient un censo de 10,000 réaux de capital, placé sur une propriété de Jean de Miranda, dans la rue de Tintés (3); un autre, de 200 ducats de capital, laissé à Saint-Louis par D. Diego Gomez et sa femme, sur une maison du tiers-ordre de Saint-François, rue Caballero de Gracia (4); un troisième, de 300 ducats de capital, laissé à Saint-Louis par Nicolas Garcia et sa femme, sur une maison située rue del Soldado, en face de l'église de Saint-André (5); un quatrième, de 12,000 réaux de capital, placé sur une maison qui avait appartenu à Saint-Louis, rue de la Flor, en 1705; un cinquième, de 12,000 réaux de capital, laissé par François Carrero de Castro, sur l'auberge de Paredes et d'autres propriétés dans le district de Getafe;

(1) Elle fut achetée par François-Etienne Rodriguez, saunier (el salinero).

(2) « Unas casas en la calle Alta del Carmen a que estaban agregadas otras inmediatas á ellas. » ( Titres de prop.)

(3) Il fut racheté, le 30 septembre 1726, sous l'administration de M. de Serres, qui racheta lui-même, avec ce capital, deux censos à la charge de Saint-Louis. L'acte de rachat de ces derniers fut passé par-devant Pascual de Flores, notaire à Madrid.

(4) Il a été impossible d'en recouvrer les intérêts et le capital.

(5) L'acte fut passé par-devant Joseph Arcundaño, notaire à Madrid.

un sixième, de 6,600 réaux de capital, laissé par Nicolas Garcia et sa femme, dona Isabel Matren, sur une maison dans la rue de San-Marcos; un septième, de 5,400 réaux de capital, contre Joseph Guttierrez de Moya, sur une maison située rue delos Pelegrinos (1); un huitième censo, de 1,000 ducats du principal, placé sur une maison dans la rue de la Comadre (2); un neuvième censo, de 12,000 réaux de capital, contre D. François Scribano (3); enfin, un dixième censo, de 24,000 maravédís de capital, sur les biens et rentes du marquisat du seigneur de Villena y Escalona et sur la dot de la dame Séraphine, sa femme (4).

L'imposition de ces censos avait dégénéré en une véritable manie. Pas de contrat de vente où l'on ne parvint à en glisser quelqu'un. Le plus petit suffisait à la satisfaction de l'acheteur ou du vendeur. L'établissement de Saint-Louis en possédait un conjointement avec le comte de Belmonte, qui rapportait au comte 8 réaux de revenu et 2 à l'hôpital.

Saint-Louis des Français ne comptait pas seulement de grands seigneurs et des ordres religieux parmi ses débiteurs, la ville de Tolède était encore sa tributaire : elle lui payait tous les ans 800 réaux d'intérêt d'un capital assez considérable (5).

(1) Il fut racheté, le 20 octobre 1853, par un acte passé par-devant D. Celedonio Azofra.

(2) Il fut racheté en 1727.

(3) Ce censo fut racheté en 1727 ou 1728.

(4) Il paraît que l'hôpital de Saint-Louis avait établi sur ce capital une chapellenie et une fondation de messes. En 1720, le Recteur se trouvait présent à un concours de créanciers réclamant quelques débris de leurs créances sur les *biens libres* du noble seigneur.

(5) C'était encore un censo sur les octrois de la ville, *sobre alcabalas*; mais celui-ci revêtait une forme particulière et s'appelait *juro*. Par suite d'un décret royal rendu sur ces sortes d'obligations, l'intérêt fut réduit de moitié. Plusieurs administrateurs le négligèrent ensuite complètement. Le Recteur Frédéric Humphry, en ayant

Enfin un petit vignoble situé à Getafe , à quelques lieues de Madrid, complétait la fortune de l'établissement de Saint-Louis des Français. Ce bien lui avait été laissé par un de ses Recteurs qui s'en était beaucoup occupé pendant sa vie, et qui crut sans doute en le lui léguant, à sa mort, lui donner un gage irrécusable de son amour. Ces vignes de Gétafe étaient tellement onéreuses pour l'établissement, elles distrayaient tellement les administrateurs d'occupations plus importantes, qu'il fallut s'en défaire (1).

retrouvé le titre original, le fit présenter et admettre au département de la liquidation de la dette de l'État, le 17 septembre 1852. L'État en fit la liquidation en 1853; mais le capital et les arrérages furent payés en papier de peu de valeur.

(1) Le relevé suivant justifie pleinement l'administrateur qui vendit ce vignoble. Voici ce qu'il coûtait d'entretien et ce qu'il rapportait de 1742 à 1747 :

En 1742....	dépense....	2,740 réaux...	rapport	4,724 réaux.
En 1743....	—	2,444 réaux...	—	4,534 réaux.
En 1744....	—	2,723 réaux...	—	3,035 réaux.
En 1745....	—	3,486 réaux...	—	2,462 réaux.
En 1746....	—	4,635 réaux...	—	3,038 réaux.
En 1747....	—	3,524 réaux...	—	4,780 réaux.

Ainsi, dans l'espace de six ans, on n'eût des bénéfices qu'une seule année. On conserva cependant cette propriété pendant plus de quarante ans. ( de 1705 à 1748. )

---

---

## CHAPITRE XIX.

### Charges de l'établissement de Saint-Louis.

---

Un établissement de bienfaisance dont les revenus sont entièrement consacrés au soulagement des pauvres devrait, ce semble, obtenir les immunités les plus larges et toutes les exemptions compatibles avec l'équité. C'est la pensée qui se présente naturellement au vulgaire. Les gouvernements et les administrations n'en jugent pas toujours ainsi.

Toutes les contributions qui frappent les individus et les propriétés à Madrid, pèsent également sur l'hôpital français de Saint-Louis (1).

(1) La contribution foncière de *Immuebles, Cultivos y Ganaderia*, revient à plus de 8,000 réaux. Celle de l'éclairage de la ville (alumbado y serenos) à 629 réaux.

Saint-Louis payait encore une ancienne contribution qui, depuis longtemps, n'a plus d'objet, appelée *Regalia de Aposento*; elle s'élevait à 4,460 réaux par an. Elle fut rachetée en 1852, pour 9,504 réaux.

Philippe II avait choisi Madrid en 1560 pour la résidence de la Cour. Philippe III, son fils, eut la malheureuse idée de la transporter de nouveau à Valladolid. Ce changement devint l'occasion de troubles tellement graves, que le roi se vit forcé, en 1606, de revenir à la détermination que son père avait prise. Ce fut alors que, pour décider le souverain à se fixer à Madrid, la ville lui offrit la sixième partie du revenu de tous les loyers de la capitale, pendant l'espace de dix ans. Cette redevance fut ensuite transformée en une rente de 250,000 ducats. Ce fut cette rente que l'on nomma *La Regalia de Aposento*. (Prérogative royale sur les logements)

Une cédule royale autorisait l'hôpital à faire entrer, libres de droits, 42 arrobes de vin et 42 arrobes d'huiles pour les besoins des malades. Il n'est plus admis à jouir de cette faveur.

Une autre cédule de Philippe III, du 30 janvier 1618, accorde à

Une des charges les plus onéreuses pour l'établissement, ce sont des redevances qu'il se voit forcé de payer chaque année, à titre d'intérêts d'emprunts faits par les Recteurs dans des temps difficiles et déjà bien reculés. Ces obligations se nomment *censos* (1).

Voici les *censos* qui affectent aujourd'hui les propriétés de Saint-Louis des Français de Madrid :

1. Un *censo* de 80,000 réaux de capital, portant intérêt de 2,000 réaux en faveur des mémoires et œuvres pies de D. Jean-Baptiste de Ituralde, marquis de Murillo.

2. Un *censo* de 77,000 réaux de capital, portant intérêt de 2,019 réaux, en faveur des religieuses de Sainte-Thérèse de Madrid.

3. Un *censo* de 17,600 réaux de capital, portant intérêt de 461 réaux, en faveur des mémoires fondées dans l'église de Saint-Ginès de Madrid, par dona Maria-Bernardo de Quiros.

4. Un *censo* de 22,000 réaux de capital, portant intérêt de 577 réaux, en faveur du clergé de Castille.

5. Un *censo* de 50,000 réaux de capital, portant intérêt de 1,320 réaux, en faveur des Carmélites déchaussées de Madrid (2).

l'hôpital de Saint-Louis les mêmes *privilèges, prérogatives, exemptions et immunités* accordés à l'hôpital royal de Madrid. Les Recteurs n'ont jamais pu en obtenir le bénéfice !

(1) Il y a peu de maisons à Madrid qui ne se trouvent sous le poids de quelque *censo*, ce qui déprécie beaucoup les propriétés. Il y avait des *censos* perpétuels (*censos perpetuos*) et de *censos* redimibles. (*Censos al quitar*).

(2) Depuis la suppression des ordres religieux en Espagne, c'est l'Etat qui perçoit les intérêts de la plupart de ces *censos*. On dit qu'il les applique à l'entretien du clergé et au soulagement des religieuses dépouillées de leurs biens. On doit cependant rappeler que les religieuses sécularisées et celles qu'on laissa dans leur cloître, furent tellement oubliées, que les dames de la haute société de Madrid se

Un Recteur de Saint-Louis, M. l'abbé Gabriel Luquet, eut l'heureuse pensée de racheter quelques-uns de ces censos. En vertu d'une délibération du comité de surveillance qu'il présidait, il fut autorisé, le 18 novembre 1810, à faire le rachat en billets royaux, conformément aux décrets de Charles IV, du 7 avril 1801 et du 7 janvier 1805, des rentes imposées sur l'hôpital par les *trois premiers censos* dont les capitaux s'élevaient à 174,600 réaux.

En vertu de la même délibération du comité, M. l'abbé Luquet les réimposa à un demi pour cent de rabais. Cette opération eut lieu dans le mois de mars 1811, et le bailleur de fonds fut le capitaliste Etienne Batalon.

Mais, éprouvant des retards dans la perception des intérêts du capital, M. Batalon résilia le contrat et transmit ses droits à M. l'abbé Luquet, qui devint ainsi propriétaire de sa rente au capital de 174,600 réaux.

A la rentrée de Ferdinand VII en Espagne, les teneurs des rentes intentèrent un procès à l'hôpital et à son Recteur. M. Luquet le soutint, par son procureur et fondé de pouvoirs, comme principal intéressé, cessionnaire et responsable de M. Etienne Batalon. Le jugement fut rendu en première instance, le 12 août 1818. Il déclare de nulle valeur les rachats effectués par M. Luquet au nom de l'hôpital de Saint-Louis; il exige le paiement des rentes échues et ordonne la restitution à cet établissement des sommes déboursées pour leur rachat. Cette décision paraît d'abord fort extraordinaire, et M. Luquet, qui était alors en France, écrivit à l'ambassadeur à Madrid pour se plaindre amèrement que son successeur n'eût pas interjeté appel de ce jugement.

décidèrent à former une association charitable pour les préserver des extrémités de la faim. Dans une seule année, ces femmes admirables recueillirent, pour cet objet, 209,580 réaux. Elles avaient à leur tête M<sup>me</sup> la comtesse de Montijó, l'appui et la noble promotrice de toutes les bonnes œuvres de Madrid.

Il ignorait que, le 3 août 1818, avait paru une cédule royale qui annulait tous les rachats de rentes faits en billets royaux ou tout autre espèce de papier, pendant le règne du roi Joseph Bonaparte, sous lequel avait eu lieu l'opération de M. Luquet. Tout recours aux Tribunaux devenait impossible. Il était d'ailleurs certain qu'avant de rendre son arrêt à la date du 12 août 1818, le juge avait eu connaissance du décret royal du 3 du même mois.

L'hôpital de Saint-Louis ne put donc profiter des avantages que son Recteur avait cru lui assurer, et celui-ci dut éprouver des pertes considérables qui résultèrent infailliblement de l'annulation de l'acte des rachats, des frais occasionnés par ces opérations, de la restitution des billets après cinq ans; ces billets furent d'ailleurs, pour la plupart, déclarés émis en double par le gouvernement déchu.

L'établissement de Saint-Louis sert donc régulièrement aujourd'hui les intérêts de ces censos, qui forment, avec les contributions, une somme annuelle de plus de 15,000 réaux.

Toutefois, inspiré par un sentiment de charité fraternelle et d'humanité, l'hôpital n'a pas craint, dans ces derniers temps, de consentir une allocation de 1,200 fr. par an à la Société française de secours mutuels et de bienfaisance établie à Madrid.

A ces charges énormes, on doit ajouter les frais des débats judiciaires dans lesquels Saint-Louis s'est trouvé fréquemment entraîné.

Dans les récits des touristes, l'Espagne est toujours le pays au ciel bleu, aux campagnes luxuriantes, parfumées de l'arôme de l'oranger; le pays aux poétiques aventures, aux sentiments chevaleresques. Étudiée dans les études des avocats et des notaires, c'est la terre de la chicanne et des procès! Et cependant il n'est peut-être pas de pays au monde où il soit plus difficile d'en finir avec la justice et de

sortir de ses mains sans être cruellement maltraité et souvent ruiné complètement (1).

On se ferait difficilement une idée du nombre des procès intentés à Saint-Louis depuis son existence jusqu'au moment même où nous écrivons.

Le plus odieux, sans contredit, fut celui que les héritiers du Recteur espagnol Léopold Puig suscitèrent à l'hôpital en 1768, en réclamation d'une somme de *cent six mille réaux*. Deux mots burinés sur le marbre en furent l'occasion. On lit en effet dans l'inscription que le Recteur avait fait placer au-dessus de la porte de l'église, ces mots latins : *ære suo*. Léopold Puig avouait, comme un titre de gloire, qu'il avait consacré une partie de ses revenus à l'œuvre dont la réalisation avait fait la grande préoccupation de sa vie (2).

Les héritiers négligent souvent la plus belle partie de l'héritage de leurs pères, leurs sentiments et leurs vertus ! Ceux de Léopold Puig furent de ce nombre. Ils revendiquèrent pour eux-mêmes ce que leur parent avait voulu donner à Dieu. L'hôpital de Saint-Louis fut condamné (3).

Dans les circonstances extraordinaires et dans les complications politiques, notre établissement n'était pas plus épargné.

(1) Le ministère du 4 septembre 1853, à la tête duquel se trouvait le comte de San-Luis, se vit forcé de rendre un décret pour abrégé les procédures. D'après ce décret, tout procès devra être terminé dans huit mois. Le ministère ne crut pas pouvoir aller plus loin.

(2) Nous avons cependant trouvé dans les papiers de Saint-Louis, quelques passages qui insinuent que M. Puig avait, pendant longtemps, recueilli les aumônes des fidèles pour les consacrer à bâtir la nouvelle église. De plus, on a pensé que les mots *ære suo* (à ses rais), se rapportaient au général de l'Oratoire, Louis de La Valette.

(3) Ce procès dura bien des années. Le Recteur Monsérie nous apprend que de son temps, le volume d'écritures notariées faites à ce sujet par les hommes de loi, avait déjà 3,000 feuilles de grand papier. La feuille de papier légal (sellado) coûtait alors 68 maravédís.

A l'époque des démêlés entre la France et l'Espagne, à la fin du dix-septième siècle, tous les biens des Français établis dans la Péninsule furent mis sous le séquestre. Un certain nombre fut irrévocablement confisqué. Ce fut ce que l'on nomma les représailles (*las Represalias*). Le Recteur espagnol D. Pedro Robledo obtint, le 19 janvier 1675, de la junta formée à cet effet, un exécutoire déclarant que la mesure adoptée par le gouvernement n'atteignait pas l'hôpital de Saint-Louis. Une partie de ses propriétés n'en fut pas moins placée sous le séquestre. On s'empara d'une maison qui lui appartenait dans la rue de Carretas et que lui avait léguée par son testament le Français Pierre Bosque (1). Les Recteurs firent, à plusieurs reprises, les démarches les plus actives pour rentrer en possession de cet immeuble. Ils alléguèrent la cédula du 19 janvier 1675 et le décret de Charles II qui ordonnait de lever l'embargo qui avait été mis sur les biens des Français, tout fut inutile (2). L'hôpital de *la Inclusa* possède paisiblement aujourd'hui cette maison (3).

En 1808, la ville de Madrid fit un emprunt forcé de 20,000,000 de réaux pour l'entretien de l'armée française. Pour sa part, l'hôpital de Saint-Louis se vit taxé pour une somme de 2,497 réaux.

Les événements de 1814 et de 1815 ne furent pas moins

(1) Il confectionnait des mors de chevaux (*maestro frenero*). Son testament est du 30 décembre 1658. Il fut reçu par D. Francisco Rodriguez Altamirano, notaire à Madrid.

(2) Cet embargo, appelé en Espagne *las Represalias*, fut sans doute une vengeance exercée contre les Français de Madrid, à l'occasion de la conquête de la Flandre et de la Franche-Comté, enlevées à l'Espagne en 1667.

(3) *La Inclusa*, que l'on nomme aussi *el colegio de N. S. de la Paz* (le pensionnat de N. D. de la paix), est un orphelinat. Il est situé rue del Meson de Paredes. On ne peut y entrer qu'une fois l'année, aux trois fêtes de Pâques.

fatals à notre établissement. Le juge de la chapelle royale, doctoral de Sa Majesté, disparut en emportant la caisse de l'hôpital qui renfermait 26,000 réaux et des bijoux appartenant à l'église (1).

Enfin, un peu plus tard, le séquestre fut mis sur les propriétés de Saint-Louis et sur les vases sacrés de son église. D'un autre côté, un autre juge de la chapelle royale, D. Joseph Duazo, se fit remettre, par le percepteur Denis Ibañez, tous les fonds de l'hôpital que celui-ci avait en caisse et dont on n'a jamais su le chiffre réel. « Je les employai, dit le juge, dans une note du 5 mars 1816 que nous avons sous les yeux, je les employai à réparer le toit du pensionnat de Lorette et de Sainte-Isabelle, et à donner du pain aux jeunes personnes de ces deux établissements, dont plusieurs étaient Françaises ou filles de Français. On m'avait assuré que plusieurs étaient mortes de faim. J'ajoutai même de ma bourse 139 réaux; mais je n'ai pas l'intention de les réclamer. Si j'avais laissé cet argent dans la caisse de l'hôpital, il eût fallu l'employer à l'entretien de nos troupes ou l'abandonner à la rapacité du tyran ! (2) »

(1) Nous devons à la vérité de déclarer, qu'en 1824, le frère et l'héritier de ce juge, l'un des hommes les plus honorables de Madrid, rendit à l'hôpital de Saint-Louis une grande partie de cette somme, avec deux billets de banque de 450 piastres. (Liv. des procès-verbaux, page 77.)

(2) Ce tyran était probablement le roi Joseph Bonaparte.

---

## CHAPITRE XX.

Nouvelle église de Saint-Louis des Français. — Cérémonie de sa  
bénédiction.

---

L'église primitive de Saint-Louis des Français était située et avait son entrée dans la rue de las Tres-Cruces , dans la partie des bâtiments où se trouvent aujourd'hui l'infirmerie et la loge du portier. Depuis longtemps elle menaçait ruine ; on dut l'abattre en 1714. On transforma une espèce de vestibule qui la précédait en chapelle provisoire et l'on s'occupa activement d'en construire une nouvelle.

Celui des Recteurs qui déploya le plus de zèle pour atteindre ce but, fut Léopold Puig. Au zèle, il ajouta une libéralité dont les résultats sont encore aujourd'hui un objet d'étonnement. Il paraît certain que ce fut en partie à ses frais que l'église fut bâtie. Elle était achevée dans le mois de décembre 1742.

Après avoir obtenu du Patriarche des Indes D. Albano de Mendoza Coamaño y Sotomayor, archevêque de Pharsale, l'autorisation de bénir le nouvel édifice, M. Puig fixa, le 24 août 1743, veille de la fête de Saint-Louis, patron de l'église, pour cette cérémonie imposante. Le jour indiqué, à neuf heures du matin, le Recteur, assisté des prêtres D. Fernando de Castro et D. Pedro Ribadeneira, procéda de la manière la plus solennelle et conformément aux prescriptions du rituel romain à la bénédiction de l'église. Il dit ensuite la sainte messe au grand autel, en présence d'une foule considérable de personnes tant ecclésiastiques que séculières.

Mais la cérémonie la plus solennelle avait été réservée

pour le soir du même jour. Nous en devons la description à la plume d'un témoin oculaire et d'un homme de loi, le notaire Manuel Fernandez de Roxas.

« La nouvelle église, dit-il, était entièrement tendue de damas rouge, ornée de guirlandes, de candelabres, de fleurs, de mille bougies et de *beaucoup d'autres choses*. A quatre heures, on exposa Sa Majesté (le Saint-Sacrement) dans l'ancien sanctuaire où il resta exposé jusqu'à six heures à la vénération des fidèles. A six heures, la procession s'organisa pour la translation de Sa Majesté dans la nouvelle église. En tête marchaient les deux congrégations de Notre-Dame de Bonne-Fin et de Saint-Louis, roi de France, avec leurs étendards et leurs insignes. Elles étaient suivies d'une multitude de personnes invitées tenant toutes des torches à la main. Venaient ensuite la Croix paroissiale de Saint-Louis des Français, avec les acolytes et plus de trente prêtres invités parmi les plus distingués du clergé de Madrid. Ils étaient revêtus de blancs surplis et portaient des cierges allumés. Après eux et sous un dais magnifique, le docteur Léopold Puig portait le Saint-Sacrement, assisté de D. Juan de Arabaca, majordome de la fabrique de Saint-Nicolas, et de D. Diégo de la Oliva, chapelain de la chapelle royale de Saint-Isidore, remplissant les fonctions de diacre et de sous-diacre. Dans les intervalles de la procession, il y avait deux chœurs de musiciens. Un peuple immense fermait le cortège. Nous sortîmes dans ce bel ordre, ajoute Manuel de Roxas, de l'ancienne église, nous dirigeant par le *territoire* de Saint-Louis (1), et montant la rue de las Tres-Cruces, jusqu'à la rue de Jacometrezo. »

« Nous marchions avec une grande modestie ! Arrivés à l'église, le Recteur exposa Sa Majesté au-dessus du maître-

(1) » Por el territorio de la casa. » Cette expression est remarquable.

autel, puis il entonna le *Te Deum* que la musique exécuta. On chanta une *villanelle* (un villancico), le *Pange lingua* et diverses oraisons, après quoi le Recteur donna la bénédiction et plaça le Saint-Sacrement dans le tabernacle. Ainsi finit cette cérémonie qui remplit de consolation les bienfaiteurs de Saint-Louis et qui se passa de la manière la plus pacifique, sans l'intervention, sans l'opposition d'aucune personne, paroisse ou juridiction ordinaire. » (1)

La nouvelle église est située dans la rue de Jacometrezo et porte le numéro 13. Elle forme un quarré oblong ; elle a un clocher et elle avait anciennement un cimetière. (2) En 1828 le Recteur Fris-Ducos y ajouta un bas-côté qui devint la chapelle de Notre-Dame des Douleurs (3). L'architecture intérieure de l'édifice n'a pas de caractère, et cependant elle offre dans son ensemble quelque chose de frais et de gracieux. Outre le maître-autel sur lequel on vénère la statue de Saint-Louis, on plaça dans l'église quatre chapelles avec leurs autels qui sont encore fort bien conservés : ce sont celles de Notre-Dame des Douleurs, de Notre-Dame-de-Bonne-Fin, de Notre-Dame de Bon-Secours et de Saint-Denis, patron de la France et premier évêque de Paris. Elle a un baptistaire, une vaste tribune pour l'orgue et les chœurs et une tribune réservée pour l'Ambassadeur (4).

(1) Cette pièce, datée du 24 août 1743, est signée du notaire et du Recteur.

(2) Il était situé dans l'emplacement qu'occupe aujourd'hui la nouvelle maison de Saint-Louis avec sa cour, rue de Jacometrezo, n° 44. En Espagne, comme dans la plupart des états de l'Europe moderne, les cimetières ont été placés hors des murs des grandes villes. « C'est, dit M. de Chateaubriant, condamner à l'exil nos amis et nos proches et les *placer loin des yeux et du cœur.* »

(3) Cette construction ne coûta que dix-neuf mille réaux.

(4) Une magnifique collection de tableaux de Solis qui la décorait encore au temps du célèbre Pons a disparu. Ventura Rodriguez s'était chargé du rétable du maître-autel qu'il n'exécuta pas.

On voit au-dessus du maître-autel le chiffre de la congrégation de l'Oratoire (1).

Dans le chœur, au pied du maître-autel où l'on suppose que le fondateur est inhumé, on lit sur une dalle en marbre blanc cette épitaphe modeste : « Cy-gît Henri de Saureux, chapelain de Philippe III, roi d'Espagne, fondateur de l'hôpital et de l'église de Saint-Louis, décédé le 11 septembre 1633.

« *Dispersit dedit pauperibus.* » *Orate pro eo.*

Mais du côté de l'épître, on dressa, en 1851, une autre dalle en marbre blanc sur laquelle on grava en lettres d'or l'inscription suivante :

« A la mémoire de l'abbé Henri de Saureux, chapelain de Philippe III et fondateur de l'église et de l'hôpital de Saint-Louis des Français en 1613. »

« Sous le règne d'Isabelle II et Louis-Napoléon étant Président de la République française, l'hôpital fut rétabli par les soins de M. le baron de Bourgoing, ambassadeur de France. »

« Aux bienfaiteurs de l'hôpital de Saint-Louis, la colonie française reconnaissante. »

En dehors et au-dessus de la porte d'entrée, est une statue de saint Louis, la couronne en tête, le sceptre à la main, et foulant un Maure à ses pieds. Au-dessous, et sur une large pierre en marbre blanc, on lit l'inscription suivante :

« Au Dieu très-bon et très-grand ! — Sous le pontificat de Benoît XIV, sous le règne de Philippe V, Louis-Thomas de La Valette étant supérieur-général de la congrégation de l'Oratoire de N.-S. Jésus-Christ, en France ; il (1) fit reconstruire à ses frais cet édifice consacré à saint Louis,

(1) Ce sont les mots JÉSUS-MARIA, entourés d'une couronne d'épines.

(1) C'est le Recteur Léopold Puig.

roi de France. — Aux Ides de décembre mil sept cent quarante-deux (1). »

A peine la nouvelle église fut-elle ouverte aux fidèles, qu'elle devint l'une des plus fréquentées de Madrid. Les saintes images qu'on y vénère, la richesse et la propreté des ornements, la gravité et la décence qui présidaient à ses cérémonies y attiraient un grand concours. Elle fut bientôt l'une des églises de la capitale où la piété se plut à faire les plus riches et les plus nombreuses fondations (2). Les mourants demandaient avec les plus vives instances, dans leurs dispositions dernières, à reposer dans son enceinte, au pied de ses autels, et l'on ne fait pas un pas aujourd'hui dans l'église de Saint-Louis sans fouler la tombe de quelque ami, de quelque bienfaiteur de l'hôpital français.

Voici les personnes dont nous pouvons garantir l'inhumation dans l'église de Saint-Louis :

*Au pied du maître-autel, dans le sanctuaire : D. Henri de Saureux, le fondateur.*

(1) « D. O. M.— *Benedicto XIV pontifice, Philippo V rege, Ludovico-Thomas de La Valette, congregationis Oratorii D. N. Jeso-Christi apud Gallos præfecto generali : Hæc D. Ludovici Gallorum regis ædes ære suo refectæ ac restitutæ.— Idibus decembris MDCCXLII.* »

(2) Nous trouvons dans les archives de Saint-Louis les fondations suivantes : Une messe, chantée chaque année pour Pedro Barbosa.— Pour dona Lucia de Espinosa, chaque année, cinquante-deux messes.— Pour dona Leonor Vasquez, chaque année, cinquante-deux messes.— Pour Léonard Rey, chaque année, douze messes.— Pour Philippe Normando, chaque année, trois messes.— Pour dona Eugenia de Aguyar, chaque année, douze messes chantées.— Pour D. Carlos Gaveo, chaque année, cinquante-deux messes basses.— Pour dona Elvira de Paredes, chaque année, neuf messes chantées.— Pour dona Anna de Priego, chaque année, neuf messes chantées.— Pour D. Antonio Hernandez, chaque année, deux cent deux messes basses. Il y avait aussi des fondations du même genre imposées à la congrégation de Saint-Louis et à celle de Notre-Dame-de-Bonne-Fin.



*Devant le maître-autel* : le Recteur Léopold Puig , mort en 1761 ; Julien Besons , mort en 1758 ; Jean de Villegas , écuyer de la reine-mère, en 1766 ; Honoré Pascalis, en 1781 ; Yves-Honoré Pascalis, enterré à côté de son père, en 1791.

*Autour de l'autel de Notre-Dame-de-Bonne-Fin* : Manuel de Andia, sacristain pendant plus de trente ans , mort en 1753 ; Catherine Trottier, femme de Louis Verdot, en 1750 ; Jean La Crampa, Ferdinand Bié, en 1773 ; Jeanne Ruiz Bié, en 1780 ; Armand Gendre, en 1799.

*A côté de l'autel de Notre-Dame-des-Douleurs* : Maria Salomé Pérez, femme de Bertrand Torta , morte en 1791 ; Fabiana Galindo , femme de Francisco Gomez , en 1791 ; Juan Selino , en 1793 ; Louis-Bertrand Torta , en 1794 ; Francisco Gomez, auprès de sa femme, mort en 1796 ; Maria Gomez, en 1799 ; Maria Dufou , femme de Raymond Consel , en 1801 ; Madeleine Gabi, femme de Jean Pallu, en 1801.

*Devant l'autel de Notre-Dame-de-Bon-Secours* : le Recteur Jean de Serres, mort en 1738 : ses restes furent transportés dans la nouvelle église ; le Recteur Antoine Sanzano , mort en 1739 : ses restes furent transportés dans la nouvelle église ; le Recteur Pierre du Villa, mort en 1808, à l'âge de quatre-vingts ans ; Jean-Baptiste La Peyre, son vicaire, qui le suivit un mois après ; il était âgé de 74 ans.

*Au milieu de l'église* : Pierre-André Tabarie , mort en 1791 ; Gabriel Arnest, Allemand , en 1798.

*Sous la chaire* : Lorenza Lopez, morte en 1776 ; Antoine Colman, écuyer de la reine de Portugal, mort à Saint-Louis, en se rendant à Bayonne, 1792.

*Enfin, sous le bénitier, à gauche, en entrant* : Carlota Chaver, bonne de la fille du ministre d'État marquis de Murquiz, en 1779.

## CHAPITRE XXI.

### Détresse de l'établissement de Saint-Louis.

On devient orateur , disait un ancien , mais on naît poète (1). On pourrait également dire des hommes d'église , qu'ils deviennent de saints prêtres et qu'ils naissent administrateurs. Sans manquer à la mémoire des anciens Recteurs de Saint-Louis de Madrid , on peut affirmer que plusieurs d'entre eux , avec des vues droites et des vertus réelles, n'étaient pas nés pour l'administration. Un grand désordre et des opérations malheureuses jetèrent donc Saint-Louis , à diverses époques , dans de grands embarras. Il faut aussi convenir que pendant longtemps les propriétés de l'hôpital furent en souffrances et dans un état de délabrement dont on est parvenu à les arracher.

Abondamment approvisionné par le fondateur, l'établissement de Saint-Louis vogua tranquille et se suffisant à lui-même pendant près d'un siècle , sur une mer sans orage et presque sans écueils. Le premier pilote qui arbora le pavillon de détresse , fut le Recteur Jean de Serres. Dans un long mémoire qu'il adressa au ministre d'État, en 1721, et dans lequel il réclamait de nouveau les sommes dues à Saint-Louis par le trésor , il fait de l'état d'épuisement où se trouvait l'hôpital, le tableau le plus déchirant. « La jalousie de je ne sais quels individus, dit-il, a frustré jusqu'à ce jour ce vénérable hospice des faveurs que la royale main de S. M. voulait y répandre. Les propriétés sont grevées de contributions. Mon prédécesseur a reçu par anticipation les loyers de plusieurs locataires. J'ai deux années d'intérêt

(1) Nascuntur poetæ, fiunt oratores. (Cicéron.)

d'un censo à solder aux Dominicaines de Bilbao, etc... D'où il résulte que l'administrateur manque de pain (no tiene que comer). Comment pourrait-il en donner aux pauvres, aux malades et aux voyageurs ? »

Ce cri de détresse arriva jusqu'aux oreilles du roi Philippe V, et son cœur français en fut ému. Par deux cédules, datées du Port-Sainte-Marie, le 28 septembre 1730 (1), il accorda au Recteur quarante mille ducats sur les évêchés vacants de la Nouvelle-Espagne et du Pérou. C'était ouvrir bien loin les sources où Saint-Louis des Français devait aller puiser la vie. Il paraît toutefois que le Recteur n'échappa pas au prestige que la perspective du Pérou exerçait alors en Europe sur les imaginations. Il prit la chose au sérieux et il chargea des fondés de pouvoir à la Vera-Cruz et à Lima de recouvrer ces dons de la munificence royale (2). Il va sans dire qu'ils n'ont jamais été recouvrés.

En attendant que l'or du Pérou coulât dans les caisses de l'hôpital de Saint-Louis, M. de Serres crut qu'il était prudent de faire appel à des bienfaiteurs placés plus près de lui. Il eut donc recours à l'ambassadeur de France, M. de Brancas, marquis de Céreste, et il lui demanda son concours pour sortir des difficultés financières dans lesquelles il se trouvait. On n'implore jamais en vain l'appui des représentants de la France à l'étranger ! M. le marquis de Brancas s'empressa d'adresser à tous les Français de Madrid une circulaire dans laquelle il leur exposait les besoins de l'hôpital et les engageait à former une souscription en tête de laquelle l'ambassadeur se plaçait.

Cet appel fut entendu. La population française de Madrid

(1) Ces cédules se conservent encore dans les archives de Saint-Louis.

(2) C'était, pour la Nouvelle-Espagne, D. Jean-Manuel de Santelizès, juge à la Vera-Cruz, et pour le Pérou, François Torres de Fonda, fiscal de l'audience de Lima.

se faisait remarquer par son esprit d'union, par son désintéressement, par sa charité, par sa religion, par l'intérêt sincère qu'elle portait à l'établissement de Saint-Louis. En un mot, en quittant la France pour l'Espagne, nos compatriotes n'avaient pas cessé d'être Français. Il y eut donc entre eux la plus noble émulation pour s'inscrire sur le rôle des bienfaiteurs de Saint-Louis, et ils parvinrent à soutenir momentanément l'hôpital sur le penchant de sa ruine (1).

En 1736, l'établissement n'était pas encore entré dans une voie prospère. Le successeur de M. de Serres, l'espagnol Antonio Sanzano, cherche de nouveaux moyens de sauver l'hôpital. Esprit entreprenant et hardi, il recourut directement au roi et il lui proposa d'établir à Madrid, en faveur de Saint-Louis des Français, une grande loterie toute semblable à celles qui existent aujourd'hui (2). Il est probable qu'on ne donna aucune suite à cette idée.

(1) On y voit figurer entre autres, l'abbé de Montgou, le marquis de Caylus, le marquis de Marcillac, le marquis de Valouze, le marquis de La Roche, l'abbé de Seissan, l'abbé Constantin, l'abbé Rabirot, MM. de Lambilly, de Sartine, d'Angost, de Potel, etc., tous attachés à la maison du roi. — Le duc de Liria, MM. de La Gournerie, de Farges, le chevalier d'Olivier, le marquis de La Rochaymon, de Montalot, d'Harnicourt, La Croix de Sainte-Croix, etc...., officiers de la maison militaire. — Les jardiniers du Buen-Retiro, ceux d'Aranjuez et de Saint-Ildefonse, tous Français.

Il paraît que, à cette époque, les Français de Madrid formaient des corps de métiers. Dans la pièce d'où nous tirons ces détails, ils sont classés selon la profession qu'ils exerçaient. Nous avons été surpris de ne pas y rencontrer le corps de MM. les cordonniers; mais en revanche, nous y trouvons huit peigneurs et trente-sept perruquiers.

(2) Les Espagnols éprouvent pour ce jeu de hasard la même passion que pour les courses de taureaux; elle va chez eux jusqu'au délire. Il y a deux grandes loteries royales à Madrid: la *primitive*, dont les gains sont proportionnels à la mise, et la *moderne*, dont les gains ont une valeur fixée pour chaque tirage. Deux tirages ont lieu tous les mois.



Les Recteurs qui suivirent furent assez heureux pour relever Saint-Louis de cet état d'épuisement. Mais en 1814 il était retombé dans la situation où M. de Serres nous l'a dépeint. M. l'abbé Fris-Ducos, qui fut nommé Recteur le 27 novembre de cette année, nous trace à son tour la description la plus lamentable du dénuement dans lequel était alors l'établissement. La caisse ne contenait que 903 réaux; les propriétés étaient à demi-ruinées; une partie du toit de l'église avait été enlevé; tous les censualistes, par suite du décret de Ferdinand VII, s'étaient entendus pour réclamer simultanément un arriéré de dix ans révolus; les locataires des maisons de Saint-Louis lui devaient 30,000 réaux. Il fallut les congédier tous le même jour comme débiteurs insolubles! En présence de cette situation, M. l'abbé Fris-Ducos ne se découragea pas. Il obtint des fonds du duc d'Angoulême, depuis dauphin de France, de M. le duc de Bourbon, de l'infant Don Carlos, de S. A. R. l'abbé duc de Bourbon, de l'ambassadeur et de quelques autres personnes généreuses. Son active patience finit par dominer la situation (1).

Au moment où l'établissement de Saint-Louis rentrait sous la domination de la France, en 1851, il eut encore à subir un moment de crise. La caisse était vide et l'on avait

(1) « L'air excite l'appétit, dit Brantôme, et le besoin aiguise l'intelligence. » Après avoir épuisé tous les calculs pour trouver des ressources, M. Ducos eut la singulière pensée de transformer en négociant le Recteur de Saint-Louis. Il ne craignit pas d'écrire au roi Ferdinand VII pour être autorisé à introduire sans droits, par les six ports de Santander, de Cadix, de Valence, de San-Lucar, de Malaga et de Séville, *deux mille tonneaux de denrées coloniales*, et, par les ports de la Catalogne, *quarante mille fanègues de grains étrangers* qu'il se chargeait de faire vendre au profit de l'hôpital. Cette demande n'ayant pas été agréée, il sollicita la faculté de faire passer sans frais à l'étranger *douze mille mesures de sel* des salines de Torre-Vieja. Il ne reçut pas de réponse.

des paiements considérables à effectuer (1). On se vit un instant sous le coup d'une saisie judiciaire suivie d'une vente par expropriation forcée. En serait-on venu à cette extrémité ? Nous ne le pensons pas. Toutefois la position de Saint-Louis n'était pas sans dangers. Trois Français dévoués lui vinrent en aide (2). Les avances qu'ils firent à l'hôpital et leur habileté dans l'exercice de l'administration qui leur fut un instant confiée, remirent à flot ce frêle esquif si souvent battu par la tempête et le firent entrer dans le port. Aujourd'hui tout est changé, et nous saluons avec bonheur l'aurore d'un avenir prospère pour notre intéressant établissement.

(1) On devait en particulier 34,000 réaux à M<sup>me</sup> veuve Najera.

(2) Nous manquerions à la reconnaissance si nous ne faisons pas connaître les noms de ces hommes honorables. Ce furent MM. Bonnet, Vallet et Aimable. Le premier est mort en laissant 8,000 réaux à l'hôpital. M. Aimable lui a rendu d'autres services justement appréciés pendant qu'il était député de Saint-Louis.

## CHAPITRE XXII.

### Bienfaiteurs de Saint-Louis des Français.

Dans plusieurs grands hôpitaux de France, et en particulier dans le magnifique hôpital général de Lyon, on aperçoit à l'entrée de l'établissement de larges dalles de marbre noir sur lesquelles sont gravés en lettres d'or, les noms à jamais bénis des bienfaiteurs. Il n'était pas encore venu à la pensée des Recteurs du modeste hôpital français de Saint-Louis de Madrid d'adopter cet usage; mais personne ne sera surpris de voir les noms de ses principaux bienfaiteurs recommandés dans ce petit ouvrage au souvenir et à la reconnaissance de la France. Tel était l'intérêt que cet établissement inspira longtemps à la population de Madrid, que, pendant plusieurs siècles, les Espagnols rivalisèrent avec les Français pour assurer son existence et pour améliorer sa position.

Outre le roi Louis XIII (1), les rois d'Espagne Philippe III, Philippe IV, Charles II (2), Philippe V (3), Charles III, la reine Marguerite d'Autriche (4), et la reine Marie-Louise de

(1) Louis XIII fit à Saint-Louis de Madrid une pension de 4,000 livres; mais l'hôpital n'en jouit pas longtemps à cause de la guerre qui éclata entre la France et l'Espagne.

(2) Les rois Philippe III, Philippe IV, Charles II et ses successeurs assignèrent à Saint-Louis des Français, sur leur cassette, 600 réaux par mois. Cette somme fut exactement payée jusqu'en 1738.

(3) Philippe V ordonne en 1738, que cette allocation soit continuée à l'hôpital. Ses ordres ne furent jamais exécutés. Il lui accorda de plus 40 ducats d'or, et il rendit un décret pour que l'arriéré de ce qui était dû à l'hôpital français lui fût exactement payé. Ce décret fut une lettre morte. Ce prince mourut en 1746.

(4) La reine Marguerite d'Autriche, femme de Philippe III, ordonna

Bourbon (1) dont les bienfaits soutinrent et développèrent l'établissement de Saint-Louis, des hommes placés dans des positions modestes, mais souverains par le cœur, lui laissèrent à différentes époques de généreux témoignages de leurs sympathies et de leur charité (2).

Nous citerons en particulier deux sœurs, dona Luisa et dona Antonia Requeña qui abandonnèrent à l'hôpital, le 2 avril 1655, 300 ducats qu'elles avaient à toucher sur le Trésor.

En 1634, Léonard Roy, Français, lui laissa 100 ducats.

Le 16 janvier 1681, Pierre Dupuy, Français, lui laissa en mourant 200 doublons d'or sur ce qui lui était dû par Luis Muñoz, et 7,500 livres tournois sur 11,000 réaux d'argent que lui devaient Roch Chalon et Antoine Buyebot.

Plus tard, Jean Miranda fit cession à l'hôpital d'un censo de 10,000 réaux de principal sur une maison dans la rue de *los Tintés* et sur un lavoir situé à la porte de Ségovie. Nicolas Garcia et sa femme laissèrent à Saint-Louis le revenu d'un censo de 300 ducats de capital placés sur une maison rue *del Soldado*. Bernardo\*\*\* un censo de 12,000 réaux de capital sur une maison rue de *la Flor*. Francisco Carrero de Castro, un censo de 12,000 réaux. Eléonora de Paredes, un censo de 100 ducats, etc.....

En 1700, Charles Gaveo, pharmacien de la reine, consentit de faire présent à Saint-Louis d'un ornement complet tissu d'or et d'argent. De plus, elle lui fit un legs de 40 ducats d'or, par son testament fait en 1620 par-devant le licencié D. Pierre Fernandez Navarrete, son secrétaire. Ses intentions bienfaisantes n'ont jamais été remplies!

(1) La reine Marie-Louise de Bourbon donnait chaque mois dix doublons d'or à Saint-Louis jusqu'à sa mort arrivée dans le mois d'octobre 1700.

(2) Le roi Louis-Philippe, sur la demande du Recteur de Saint-Louis, fit aussi remettre 4,200 fr. à cet établissement, par l'entremise de M. le baron Fain, le 22 avril 1840.

titua l'hôpital son héritier universel et lui laissa, comme nous l'avons vu, des propriétés assez considérables.

Le Recteur Claude Charpy lui légua par son testament une maison qui lui appartenait rue de *la Flor*.

En 1703, Pierre de Lanuza, tailleur de Madrid, donna par son testament à Saint-Louis, la maison qu'il habitait rue de Tudescos, n° 11 (1).

Par son testament, daté du 15 mai 1703, le Recteur de Saint-Louis, Joseph Martin légua à l'hôpital trente-neuf fanègues de vignes (2) qu'il possédait auprès de Madrid, dans le district de Getafe, et qu'il avait achetées des héritiers de Edmondo Basilio Basen (3).

En 1740, un autre Recteur, D. Léopold Puig, fait construire à ses frais la nouvelle église.

Le 16 mai 1800, la dame Gabrielle Moutet, veuve de Jean-Joseph Gravier, laissa, par son testament, à l'hôpital, une inscription de rente française perpétuelle et intégrale de 1,000 fr. (4).

(1) Cette maison a appartenu à Saint-Louis jusqu'en 1853, époque à laquelle elle fut vendue.

(2) La fanègue ne fait pas tout à fait un arpent.

(3) Avant d'en faire l'abandon, le vieux Recteur caresse ses chers vignobles d'un dernier regard de complaisance : « Ces vignes, dit-il, sont situées, dans le district de Péralés, sur la limite du village de Getafe. Elles se composent de huit pièces de terre entourées de haies d'aubépine, sur la lisière ds Péralés et tout près des Sablonnières, sur le chemin de Saint-Martin. Elles sont contiguës au sentier qui va de Péralés à Pinto, et au chemin qui trace des méandres de Congosto à Getafe. Elles touchent aussi aux haies d'aubépine des héritiers de Manuel de Zifuentes et d'autres voisins. »

(4) Ce testament fut remis à MM. Busoni Goupy, banquiers à Paris, par M. Joseph Bonnat, député de Saint-Louis. Ces messieurs répondirent, le 20 août 1804, et demandèrent, pour liquider cette inscription, plusieurs pièces indispensables. Le testament n'a pas reparu, et l'on n'a plus entendu parler de cette négociation.

Les pauvres eux-mêmes tenaient à offrir leur obole au bienfaisant établissement qui leur avait donné l'aumône dans leur détresse, et, dans leurs maladies, les soins les plus affectueux et les divins secours de la religion. Un grand nombre de malades, en mourant dans les bras des Recteurs, leur laissaient pour l'hôpital quelques débris de leur petite fortune ou de leur mobilier. Nous croyons fermement que ces dons de la pauvreté mourante ont été pour Saint-Louis une source de bénédictions (1).

Nous conservons l'espoir de voir les Français d'aujourd'hui, que leurs intérêts fixent à Madrid, faire revivre de si beaux exemples, donnés par leurs pères et leurs devanciers. Ils n'ignorent pas que les aumônes versées dans le sein de l'hôpital de Saint-Louis retombent sur les malades de leur nation, et sur leurs compatriotes condamnés à mendier leur pain sur la terre étrangère. Puissent-ils se rappeler, sur leur lit de mort, la touchante assurance que la Sainte-Écriture donne à l'homme charitable : *L'aumône, dit-elle, préserve de la mort éternelle. Eleemosina a morte liberat* (2)!

Nous placerons enfin parmi les bienfaiteurs les plus insignes de l'établissement français de Madrid deux personnages augustes que leur haute position, leur inépuisable bienfaisance et leur bienveillant intérêt pour Saint-Louis, auraient dû, peut-être, nous déterminer à nommer les premiers : ce sont S. M. l'Empereur des Français et S. A. R. M<sup>gr</sup> le duc de Montpensier.

(1) Pierre Benito lui laisse en mourant 200 réaux; Gilles Ligier, 200 réaux; Guillaume Duperron, 400 réaux; Marie Bassal, une table de sapin, huit chaises en paille, un lit de camp et quatre tabourets.

(2) Un exemple de ce genre vient de leur être donné récemment par M. Auguste Bonnet, décédé à Madrid le 6 juillet 1853. Son testament renferme, pour l'hôpital de Saint-Louis, un legs de 8,000 réaux.

Le premier a daigné accueillir avec la plus touchante bonté une demande du Recteur de Saint-Louis de Madrid, auquel il a fait remettre, tant en son nom qu'au nom de l'Impératrice, un premier secours de 40,000 réaux (1).

Le second, non content de répandre autour de lui, dans sa noble retraite de Séville, les dons d'une charité héréditaire dans sa famille, veut bien faire figurer sur la liste de ses protégés les malades de l'hôpital français de Madrid, et plusieurs fois déjà il lui a fait parvenir des gages de sa royale munificence.

(1) Juin 1853.

---

---

## CHAPITRE XXIII.

**Administration du Recteur Fris-Ducos. — Son enlèvement et son incarcération dans les prisons de l'Inquisition. — Sacrilège commis dans l'église de Saint-Louis.**

De tous les Recteurs de Saint-Louis, celui dont l'administration fut la plus orageuse, fut sans contredit M. l'abbé Louis Fris-Ducos. Il fut nommé Recteur par un décret royal du 27 novembre 1814, et fut mis en possession de sa nouvelle dignité par le juge de la chapelle royale, le 7 décembre suivant.

On ne peut se refuser à convenir que M. Fris-Ducos ait rendu des services réels à l'établissement de Saint-Louis. Il fit rétablir et l'hôtellerie et l'hôpital. Il agrandit l'église d'un bas-côté. Il racheta des censos (1). En un mot, dès le début de son administration, il déploya du zèle et une incontestable habileté ! Peut-être voulut-il être trop habile ! Il est des circonstances où la simplicité et la droiture sont les seules conseillères qui nous préservent des écueils. Placé sur un terrain glissant entre les réclamations de l'Ambassade et les prétentions de la Patriarchale, il perdit quelquefois l'équilibre, et il eut le malheur de provoquer le mécontentement et les reproches des deux autorités, sur lesquelles il voulut successivement s'appuyer.

Lorsqu'il prit possession de Saint-Louis, il trouva l'administration entre les mains des députés. C'étaient probablement ceux qui assistèrent le Recteur intérimaire, après le départ de M. Luquet qui suivit en France le roi Joseph. M. Ducos marcha d'abord de conserve avec ses assesseurs

(1) Il racheta en particulier un censo de 700 réaux de capital au clergé de la paroisse de San-Ginès.

naturels. Dans la réunion qui eut lieu le 28 octobre 1816, sous la présidence de l'ambassadeur et à laquelle il prit part, on nomma deux nouveaux députés, conformément aux réglemens dressés en 1788 par l'ambassadeur, le duc de La-vauguyon, et approuvés par le roi.

La Junte nomma aussi un percepteur de l'établissement ; et comme on ne rencontra pas de Français en état d'en exercer les fonctions, M. Ducos proposa de faire tomber le choix de la Junte sur le notaire du tribunal de la chapelle royale, D. Xavier Perati. C'était un serpent que le Recteur venait de cacher dans son sein !

Combien de temps la bonne harmonie régna-t-elle entre le Recteur et les députés ? Quelle fut la cause de leurs divisions et d'une rupture qui eut quelque éclat ? Nous l'ignorons. Toujours est-il que, dans un mémoire qu'il présenta cette même année au juge de la chapelle royale, M. Ducos prétend qu'après avoir dépouillé ses prédécesseurs de l'autorité que l'acte de fondation et les décrets royaux leur conférèrent, les députés avaient usurpé le gouvernement de Saint-Louis. Il les accuse de disposer des revenus de la manière la plus arbitraire ; de n'admettre pour locataires dans les propriétés de Saint-Louis, que leurs amis et leurs compatriotes, lesquels ne payaient pas leurs loyers ; d'avoir fait fermer l'hôtellerie aux voyageurs, sous prétexte qu'ils manquaient de ressources. Il leur impute les démêlés qui surgirent au sujet de l'établissement, entre le gouvernement espagnol et le gouvernement français, d'où naquit un procès qui fut gagné par l'Espagne. Il assure que, malgré la sentence rendue dans ce procès et en dépit des ordres réitérés du tribunal de la chapelle royale, les députés continuaient à administrer les revenus, comme bon leur semblait, assignant eux-mêmes aux Recteurs le traitement qu'il leur plaisait de fixer, etc... etc... Peut-être M. Ducos s'exagérait-il les torts

des députés qu'il dénonçait avec tant de violence à l'autorité patriarchale.

Quoi qu'il en soit, le 4 décembre 1816, le juge de la chapelle royale fit paraître contre les députés signalés à sa vindicte, un *office* que l'on regrette de retrouver dans les archives de Saint-Louis. Il les traite « *d'individus de la nation française qui, sous prétexte d'être députés, violent les ordres réitérés des rois d'Espagne sur l'administration de l'hôpital, et particulièrement le décret du 26 avril 1802. Il annonce que si, contre son attente, ces députés intrus se réunissent encore pour traiter d'affaires qui ne sont pas de leur compétence, il châtiara le Recteur et priera le Patriarche des Indes de porter de pareils attentats et beaucoup d'autres à la connaissance du roi, pour que S. M. avise aux moyens de les réprimer. Ce juge était encore celui-là même qui passa à l'ennemi, en emportant la caisse de l'hôpital.*

M. Ducos avait obtenu ce qu'il désirait. Fort de l'arrêt rendu par le juge, il défendit aux députés de se présenter dans sa demeure et il informa l'ambassadeur de France, M. le marquis de Montmorency-Laval, de la mesure qu'il venait de prendre conformément aux ordres qu'il avait reçus. L'ambassadeur, qui était le président de cette réunion, crut devoir, dans l'intérêt de la paix, retirer aux députés leur mandat.

Mais bientôt après, ce fut avec la patriarchale que M. Ducos eut à lutter. A l'occasion de la reddition de ses comptes, le fiscal et le notaire lui adressèrent les observations les plus blessantes, et, c'est du moins notre opinion, les moins méritées. Le Recteur dut rédiger un second mémoire et ce fut cette fois pour sa justification.

Un événement bien plus sérieux allait jeter dans son existence une perturbation aussi violente qu'inattendue.

Nous avons vu que M. l'abbé Ducos avait fait nommer le notaire du tribunal de la Chapelle royale, Xavier Perati,

percepteur et économiste de l'établissement de Saint-Louis des Français. Ce notaire était un homme léger, aimant le plaisir et peu scrupuleux sur le choix des moyens d'assurer sa fortune. Il résolut de perdre son bienfaiteur.

Un soir qu'il sortait d'un bal avec quelques amis, après avoir bu plus que de coutume, il vint avec ses compagnons passer le reste de la soirée chez le Recteur. M. Fris-Ducos avait beaucoup d'exaltation dans le caractère et des opinions politiques fort exagérées (1), Pérati et ses amis parvinrent à le mettre en verve et à provoquer de sa part quelques sorties contre le gouvernement espagnol. Le perfide s'empara de ces paroles inconsidérées, il les envenima. Il y ajouta les accusations les plus odieuses et les plus invraisemblables contre le Recteur, et de tout cela il dressa un acte d'accusation qu'il adressa lâchement sous le couvert de l'anonyme au Patriarche des Indes.

Dans la nuit du 7 au 8 avril 1818, la maison curiale est investie par les alguazils du Saint-Office; on force les portes de Saint-Louis, et un prêtre français, Recteur d'un établissement public, est enlevé de son lit et, sans forme judiciaire, sans interrogatoire, sans procès-verbal, il est traîné dans les prisons de l'Inquisition (1).

(1) Sous le règne du roi Louis-Philippe, M. Ducos, déjà vieux, s'était passionné pour l'Empire. Il fit peindre sur le plafond de son salon une aigle immense, les ailes déployées. Il montrait un jour avec complaisance cette fantaisie à l'un des membres du Corps diplomatique de Madrid, qui ne put s'empêcher de lui faire observer que cette peinture n'était peut-être pas à sa place. Ce diplomate est M. le baron de Growestins, chambellan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas, que ses sympathies pour la France, la pureté de son langage et l'élégance de ses manières feraient prendre pour un Français.

(1) L'Inquisition était une institution qui avait pour but de rechercher et de punir les hérétiques. Elle fut introduite en Espagne en 1492. Elle y poursuivit surtout les Juifs et les Maures relaps. Sous le

Il y subit, pendant sept mois, une détention préventive des plus rigoureuses. Ses amis parvinrent à découvrir son accusateur. Non-seulement les imputations dont il avait été l'objet ne purent être prouvées, mais il fut reconnu que le percepteur l'avait indignement calomnié. M. Ducos fut donc élargi sous caution, et Xavier Pérati alla prendre sa place dans *les caves de l'Inquisition* (1). On allait rendre contre lui une sentence sévère, lorsque, dans un mouvement insurrectionnel qui eut lieu à Madrid, le peuple enfonça les portes de l'Inquisition et rendit à la liberté les prisonniers qui s'y trouvaient. Pérati fut porté en triomphe dans les rues de la ville. « Mes amis, dit-il alors à ceux qui l'entouraient, nous n'avons pas de temps à perdre. Allons à Saint-Louis des Français et vengeons-nous du Recteur. » « Le peuple vertueux de Madrid ferma l'oreille à ces suggestions homicides, dit M. Ducos, et il refusa de tremper ses mains dans le sang d'un innocent. » Plus tard, le Recteur eut la générosité de demander au patriarche des Indes le pardon de son ennemi et l'oubli de ses torts.

Rentré dans le calme de sa vie d'administrateur, M. Ducos eut encore quelques déboires à essayer par suite d'un certain esprit d'indépendance qui le portait à soustraire à tout contrôle, soit de l'ambassade, soit de la patriarchale, ses actes et son administration. Ses comptes sont cependant tenus avec beaucoup d'ordre par les percepteurs Joseph Robleda et Joseph Robleda de La Huerta. Ils furent approuvés par le patriarche des Indes.

règne de Ferdinand et d'Isabelle, l'Inquisition reçut en Espagne une nouvelle organisation. Elle y prit le nom de *Saint-Office*. Ce nouveau Tribunal fut établi, malgré le pape Sixte IV, qui trouva les réglemens trop sévères. Supprimée par les Français lorsqu'ils entrèrent en Espagne en 1808, l'Inquisition fut rétablie en 1814 par Ferdinand VII ; elle fut définitivement abolie par les Cortés en 1820.

(1) Mémoire de M. Ducos.

Un autre évènement tout aussi affligeant jeta tout à coup la consternation dans l'établissement de Saint-Louis. Une bande de malfaiteurs exploitait depuis quelque temps le quartier de l'hôpital. Dans la nuit du 5 au 6 décembre 1828, ils s'introduisirent, au moyen de fausses clés, dans l'église de Saint-Louis des Français. Ils enlevèrent tous les vases sacrés d'or et d'argent, sans respecter le ciboire et les saintes espèces qui disparurent. Ils firent main basse sur le linge et tous les ornements qui se trouvaient dans la sacristie, en sorte que pendant plusieurs jours il fut impossible de célébrer les saints mystères (1).

Ce sacrilège affreux émut vivement la population de Madrid. De tous les côtés, on vint offrir à l'église de Saint-Louis les objets nécessaires pour l'exercice du culte. Le roi de France Charles X, le dauphin, les infants D. Carlos et D. François de Paule, le collecteur des dépouilles des évêchés vacants en Espagne, l'ambassadeur vicomte de Saint-Priest, etc... s'empressèrent de réparer par de riches présents les pertes que venait de faire l'établissement français (2).

M. Louis Fris-Ducos s'éteignit paisiblement à Saint-Louis, le 6 septembre 1833. Il était chanoine honoraire de Saint-Denis, vicaire-général de l'armée française d'occupation et

(1) Ferdinand VII fit promettre 5,000 réaux de récompense à celui qui mettrait sur la trace des coupables.

(2) Le ciboire actuel en vermeil est un don de l'infant D. Carlos. Un calice en vermeil, portant son nom, fut donné par M<sup>me</sup> la vicomtesse de Saint-Priest, femme de l'ambassadeur. M<sup>me</sup> la vicomtesse de Saint-Priest, née de Caraman, doit être considérée comme une des bienfaitrices insignes de Saint-Louis des Français, pendant son séjour à Madrid. Femme d'un esprit supérieur et d'une beauté d'âme incomparable, elle fut enlevée à sa famille et à ses nombreux amis, le 15 septembre 1849. Celui qui écrit ces lignes et qu'elle honora longtemps de son estime et d'un attachement sincère, eut la douloureuse consolation de recevoir son dernier soupir.

chevalier de l'ordre royal et distingué de Charles III. Il avait fait son testament le 3 septembre 1830, et il fut inhumé dans le cimetière de la porte Fuencaral. M. Ducos avait courageusement refusé le serment à la constitution civile du clergé. Il fut nommé en Espagne commissaire de l'Inquisition qui, plus tard, l'emprisonna. Ferdinand VII le donna pour confesseur à la reine.

---

---

CHAPITRE XXIV.

Le roi Joseph 1<sup>er</sup> et le duc d'Angoulême à Saint-Louis des Français.

---

Au commencement de ce siècle , et au milieu des événements extraordinaires dont chaque jour apportait la nouvelle, le bruit se répandit à Madrid qu'un prince français allait, une seconde fois , ceindre la couronne d'Isabelle-la-Catholique. Ce Français n'était autre que le frère aîné du dominateur puissant qui régnait sur la France et qui dictait des lois à l'Europe humiliée. Joseph Bonaparte venait de quitter Naples, et Napoléon le nommait roi d'Espagne. Le 5 mars 1808 , Charles IV avait rétracté l'abdication qu'il avait faite en faveur de son fils Ferdinand , et il avait consenti à la nomination du nouveau souverain.

Partagés entre l'espérance et la crainte , les Français de Madrid ne surent d'abord s'ils devaient s'affliger ou se réjouir d'un honneur qui pouvait entraîner pour eux les conséquences les plus désastreuses. Ils ne tardèrent pas à se convaincre, avec l'Europe entière, que, dans sa détermination de substituer un étranger à la famille royale d'Espagne, le sublime génie de l'Empereur s'était égaré !

Cependant, le nouvel élu s'avancait à petites journées vers la capitale. Ayant appris à Burgos les résultats de la bataille de Rioseco, il put continuer sa route avec plus d'assurance. Ce fut le 20 août 1808 qu'il arriva, vers midi, à Chamartin. Il descendit dans la maison de campagne du duc de l'Infantado, et dans l'après-midi du même jour, il fit son entrée à Madrid par la porte des Récolets et les belles rues d'Alcala et Mayor. Un auteur espagnol assure que , sur son passage,

les cloches de la ville firent entendre la sonnerie usitée le jour des Morts (1).

Le roi ne manquait pas de prudence. Il évita soigneusement tout ce qui pouvait blesser les susceptibilités de ses nouveaux sujets; mais il ne crut pas devoir s'interdire, en Espagne, de donner à des Français inoffensifs des témoignages de ses vives sympathies. Ayant appris qu'il existait dans la capitale un établissement français, il voulut s'y montrer, et prouver ainsi qu'il le prenait sous sa haute protection. En revenant un jour d'une promenade par la rue de Fuencaral, il fit tourner par la rue de Jacometrezo, et se présenta inopinément et sans être attendu à Saint-Louis. Le Recteur de l'établissement, l'abbé Gabriel Luquet, le reçut et lui fit les honneurs de la maison. Il n'eut malheureusement que l'église et la demeure curiale à lui montrer. A cette époque, l'hôpital n'existait pas. Le roi passa quelques instants à Saint-Louis, prit, avec un intérêt marqué, des informations sur la nature de cette fondation, et laissa entre les mains du Recteur une généreuse aumône pour les pauvres. Quatre ans après, le roi Joseph reprenait le chemin de la France, sans regretter sans doute un trône autour duquel il n'avait pu rallier des sujets qui avaient voué leurs affections à un autre souverain.

Ce fut alors que le Recteur de Saint-Louis donna un bel exemple, qui, depuis, a trouvé peu d'imitateurs. Il sut faire prévaloir sur les considérations d'intérêt personnel le plus

(1) Nous croyons sans peine que le roi Joseph ne reçut pas à Madrid un accueil enthousiaste; cependant, nous nous défions des récits de ses historiens de la Péninsule.

Charles d'Autriche dut être traité de la même manière, en 1710, lorsqu'il vint à Madrid prendre la place de Philippe V. Arrivé à la porte de Guadalajara, et ne voyant personne, il fit tourner à droite, et sortit par la rue d'Alcala, en disant : « Madrid est donc une ville sans habitants? »

noble des sentiments, la fidélité au malheur. Il suivit la fortune du souverain fugitif. Dès qu'il eut quitté Saint-Louis, le gouvernement fit mettre ses biens sous le séquestre. M. l'abbé Gabriel Luquet vécut ensuite au sein de sa famille, et enfin, mourut vicaire-général d'Angoulême (1).

Successivement conduits par le bonheur et par l'adversité, les princes et les rois ont souvent passé sur les chemins de l'Europe moderne. Il y avait à peine onze ans que le roi Joseph fuyait vers la France devant les soldats de l'Angleterre, lorsqu'un autre prince français revenait en Espagne par le même chemin semé de fleurs. C'était un Bourbon. Une révolution formidable, après avoir éclaté dans l'île de Léon, avait précipité du trône le roi Ferdinand VII. Louis XVIII envoyait une armée française combattre l'insurrection et rendre à son parent le sceptre tombé de ses mains. Le duc d'Angoulême, depuis Dauphin de France, fut chargé de commander cette expédition. Elle fut couronnée d'un succès complet, et le prince fit son entrée à Madrid le 2 juin 1823. Après avoir pacifié la Péninsule et au moment de retourner en France, il voulut à son tour visiter l'établissement de Saint-Louis des Français. L'hôpital avait été rétabli par le Recteur Fris-Ducos, depuis 1821 ; il ne se vit forcé

(1) Voici le portrait que M. le comte de Torreno a tracé du roi Joseph :

« Dans des temps plus calmes, dit-il, et revêtu d'une autorité légitime, le roi Joseph n'eût pas été indigne d'un trône, et il eût pu faire le bonheur de l'Espagne. Né dans une condition ordinaire et mêlé aux vicissitudes d'une époque fortement agitée, il avait une grande connaissance des hommes et des affaires publiques. D'un caractère doux, instruit, d'une élocution facile, d'un physique agréable, il aurait pu finir par captiver le cœur des Espagnols, s'il ne les avait profondément blessés dans leur orgueil national. » (Comte de Torreno, *Hist. del Levant, y Revol. de España.*)

Le roi Joseph se retira aux États-Unis, sous le nom de comte de Surveilliers, puis en Angleterre, et enfin à Florence, où il mourut en 1844.

de le fermer que plus tard. Le duc d'Angoulême, conduit par le Recteur, parcourut les salles des malades ; il leur adressa quelques paroles d'encouragement et de consolation, et ce fut lui qui nomma le Recteur Vicaire-général de l'armée d'occupation, en récompense du bien qu'il avait fait au poste où la confiance du roi d'Espagne l'avait placé. Sa bienfaisance était connue ; il en laissa, dans l'établissement, des preuves dignes du nom qu'il portait. Rentré en France, il conserva le souvenir de la colonie Française de Madrid et de l'hôpital Saint-Louis ; et lorsqu'en 1828, des malfaiteurs dépouillèrent l'église, S. A. R. se hâta d'envoyer à l'hôpital une royale aumône.

Le passage de nos armées en Espagne et surtout leurs succès, avaient laissé contre les Français, dans le cœur des Espagnols, une antipathie dont nos nationaux eurent longtemps à souffrir. Il a fallu du temps, beaucoup de temps, la diffusion des idées de tolérance et de fraternité répandues aujourd'hui dans l'Europe entière, et la cordiale hospitalité donnée depuis trente ans aux malheureux de tous les partis que les orages politiques ont jeté sur nos rives, pour obtenir qu'ils accordassent aux Français établis chez eux, sinon de la bienveillance, du moins de la justice et de l'impartialité. Ces dispositions hostiles tombent heureusement de jour en jour. En Espagne, comme dans le reste de notre hémisphère, on commence à comprendre que les peuples ne sont pas solidaires des fautes de ceux qui les gouvernent ; que toutes les nations, avec leurs défauts, ont leurs bons côtés et leurs qualités estimables ; qu'on peut, en tout pays, en dehors de la politique, sur le terrain neutre de la morale et des intérêts matériels, sympathiser et s'entendre ; et qu'enfin, c'est par les sentiments du cœur et les qualités de l'âme que l'on doit s'apprécier réciproquement les uns les autres, et, sous ce rapport, entre la France et l'Espagne, il ne doit plus y avoir de Pyrénées.

---

---

## CHAPITRE XXV.

### Constitutions de Saint-Louis des Français.

---

M. l'abbé de Saureulx était trop prévoyant et trop habile pour avoir pu supposer que son œuvre se soutiendrait durable et florissante, s'il ne l'asseyait sur sa base principale, c'est-à-dire des constitutions. Il conserva toute sa vie la pensée de les rédiger et de nous laisser après lui un nouveau monument de sa sagesse. On ne peut s'expliquer comment il est mort avant d'avoir donné cette assise à l'édifice qu'il avait élevé à la gloire de Dieu et au soulagement de l'humanité. « Je me propose de dresser des statuts pour la bonne administration de cet hôpital, disait-il dans l'acte de donation du 10 août 1613. Si je meurs avant de les avoir rédigés, j'accorde cette faculté à l'Ambassadeur de France et aux quatre Français Duran Maurin, Benoît Monier, Antoine Mesones et Gracia de Mesaguas. » Il fut, en effet, surpris par la mort avant d'avoir fait cet important travail, et nous ne voyons pas que les personnes qu'il avait désignées aient osé prendre sur elles la responsabilité de formuler des lois sans l'esprit du législateur.

Préoccupé avant tout de remédier au désordre que l'absence totale de réglemens avait introduit dans l'établissement de Saint-Louis, le Recteur Pierre de Villa persuada au duc de La Vauguyon, ambassadeur de France à Madrid, de combler cette lacune laissée par le fondateur. Sur les représentations du Recteur, l'ambassadeur, usant, dit-il, du droit que lui conférait le fondateur, nomma quatre dépu-

tés (1). Dès les premières réunions qu'ils eurent ensemble, et auxquelles le Recteur prenait une part active, ils rédigèrent des statuts qu'ils s'efforcèrent de mettre en harmonie avec les intentions exprimées du fondateur et la destination de la fondation (2).

On trouvera peut-être quelque intérêt à lire les dispositions prises par l'Ambassadeur, le Recteur et les députés dans la rédaction de ce règlement, et à les comparer avec celles qui régissent aujourd'hui l'établissement de Saint-Louis, et que nous donnons plus bas.

On s'appuie d'abord de l'acte du 10 août 1613, pour rappeler au supérieur de la congrégation de l'Oratoire de Paris qu'il doit, quand il y a une vacance, présenter immédiatement un nouveau Recteur, alternativement au choix du roi de France et à celui du roi d'Espagne (art. 1<sup>er</sup>). Le Recteur chargé de nommer tous les officiers de Saint-Louis aura soin d'attacher à l'hôpital un maître en chirurgie parlant français, et un sacristain qui soit prêtre (art. 2) (3). Conformément à la volonté du fondateur, le Recteur ou administrateur a le gouvernement de l'établissement et l'admi-

(1) Ce furent MM. Pierre Lavadia, Jean Cami, Honoré Pascalis et Antoine Gendre. M. de La Vauguyon prend le titre de député suréminent (diputado preeminente).

(2) L'ambassadeur de France était alors Paul-François Quelen, prince de Charencey, duc de La Vauguyon, pair de France, gouverneur pour le roi de la ville et du château de Cognac, brigadier des armées de S. M., chevalier-commandeur de ses ordres, son envoyé plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Catholique.

(3) Un trait bien simple nous révèle la bonté d'âme du fondateur. Outre son page (mi page), il avait un sacristain attaché à son service, de la fidélité duquel il avait eu beaucoup à se louer. Il se nommait Jean de Sazuide y Montréal. M. de Saureux le récompensa en le présentant aux ordres sacrés, et en lui donnant, sa vie durant, dans l'établissement, une habitation, et dans l'église, l'honoraire d'une messe quotidienne.

nistration des biens ; tous les employés dépendent de lui et doivent lui obéir. D'accord avec les députés, il doit nommer un percepteur, français ou descendant d'un français, lequel fera les recouvrements des revenus et rendra ses comptes, à la fin de l'année, au Recteur et aux députés. Il ne pourra faire aucune dépense sans l'aveu du Recteur (art. 3).

La junte des députés, dont l'ambassadeur sera le président, se réunira tous les mois chez celui-ci, le Recteur présent. On traitera dans ces réunions de tout ce qui se rapporte à l'hôpital, et l'on en dressera des procès-verbaux bien exacts et signés de tous les membres (art. 4). L'art. 5 assure le traitement du Recteur. Dans l'art. 6, on émet le désir de voir réduire, par l'autorité compétente, les messes de fondation, dont le nombre dépassait les ressources présentes de Saint-Louis, et dont les honoraires n'étaient plus en rapport avec les temps actuels et les besoins du Recteur. Dès que les revenus de l'établissement le permettront, on rétablira l'hôpital dans une des salles que le Recteur a fait préparer (1), et l'on y placera six lits selon la fondation (art. 7). On rétablira également l'hôtellerie pour les voyageurs, auxquels on donnera l'hospitalité pendant trois jours (art. 8). La junte ayant appris que des charges ont été imposées sur les propriétés de Saint-Louis, que des maisons ont été vendues, qu'il reste à recouvrer des sommes dues au fondateur par les rois d'Espagne, et que des fonds appartenant à l'hôpital ont été déposés en différents endroits, ordonne que nulle aliénation d'immeubles, nulle acceptation de censo, n'ait lieu que du consentement du conseil d'Etat. Quant aux fonds épars, ils devront rentrer immédiatement entre les mains du Recteur. (Art. 10.) L'art. 11, rappelant que le supérieur de l'établissement a le droit de le visiter,

(1) C'était dans l'ancienne maison appelée *el Coralon*, aujourd'hui n° 6 de la rue de las Tres-Cruces.

engage le Recteur à provoquer lui-même cette visite. Le Recteur devra stimuler le zèle des membres de la congrégation de Notre-Dame-de-Bonne-Fin et ceux de la congrégation de Saint-Louis, afin qu'ils donnent eux-mêmes des soins aux pauvres malades de l'hôpital ; il pourra même au besoin les y contraindre, puisque ce fut là le principal but de leur fondation. (Art. 12.) — Enfin, dit l'Ambassadeur, l'acte de fondation donnant aux députés survivants le pouvoir de remplacer ceux qui viennent à mourir, nous ordonnons, qu'en cas de mort, de démission ou d'absence indéfinie d'un député, on lui nomme, dans la première réunion mensuelle de la junte, un successeur, homme d'honneur et de probité ; et si l'Ambassadeur était absent, on l'informerait sur-le-champ de cette nomination (art. 12 et dernier).

Ces réglemens furent présentés à l'approbation du roi Charles IV qui les signa le 13 janvier 1790 et en ordonna la stricte observation.

Malheureusement ces sages dispositions ne purent longtemps prévaloir contre l'esprit d'empiètement et de convoitise auquel était en butte l'établissement de Saint-Louis. Au milieu des guerres et des bouleversements qui suivirent la révolution française, ces réglemens furent mis en oubli, et, en 1802, survint un décret royal par lequel le roi d'Espagne (1) annule les statuts de 1790.

Au moment où l'on venait de faire entrer l'établissement de Saint-Louis dans une phase nouvelle en 1851, on songea donc de nouveau à lui donner des constitutions. Celles qu'avait rédigées le duc de La Vauguyon n'étaient ni assez étendues, ni assez complètes. Elles ne pourvoient pas à tous les besoins et elles ne pouvaient plus cadrer avec les arrangements qui venaient d'être pris entre la France et l'Espagne.

Il n'est pas aussi facile qu'on pourrait le croire de s'im-

(1) C'était le même Charles IV qui les avait approuvés.

proviser législateur ! Et quant aux œuvres qui relèvent de la religion , il est bon de se souvenir qu'avec l'inspiration qui les a fait naître , Dieu donne ordinairement aux fondateurs , pour les affermir et les diriger , des lumières qui ne sont pas toujours accordées aux restaurateurs en sous-œuvres.

Les nouveaux réglemens que l'on va lire et qui règlent aujourd'hui la marche de l'établissement de Saint-Louis sont dus au triple concours de S. E. le patriarche des Indes , de l'ambassade de France et des députés , qui furent confirmés dans leur charge le 9 mars 1849. Toutefois , ils ne furent pas signés par l'Ambassadeur.

Les rois d'Espagne sont les patrons de l'hôpital et de l'établissement de Saint-Louis des Français de Madrid. ( Chap. 1 , art. uniq. ).

Le Patriarche des Indes , comme vice-grand aumônier de S. M. , exercera sa haute juridiction spirituelle et temporelle sur l'établissement *par lui-même , et en cas d'absence ou d'infirmité de Son Excellence , par le juge de la chapelle royale qu'il délèguera à cet effet.* (Chap. 2. Art. 2) (1).

En conséquence de l'article précédent , le Chapelain-administrateur et tous les employés de l'établissement sont soumis à son autorité , et tous les comptes de la paroisse et de l'hôpital devront être présentés à son approbation plusieurs fois dans l'année et quand il le jugera convenable. ( Chap. 2. Art. 3 ).

Le chapitre III est consacré au Recteur ou Chapelain-ad-

(1) Cet article n'a pas de sens , ou il affranchit complètement le Recteur de Saint-Louis de tous rapports directs avec le secrétaire , les employés inférieurs de l'administration patriarchale et même avec le juge de la chapelle royale avec lequel il n'aurait à traiter , qu'en cas de maladie ou d'absence du Patriarche , et lorsque le juge en aurait reçu du prélat une délégation spéciale et tout à fait accidentelle : « *Delegandolo al efecto.* » On aura souvent à rappeler cet article ou à soutenir le véritable sens qu'il renferme et qu'on ne saurait éluder.

ministrateur. L'administration de l'établissement lui appartient sous la surveillance immédiate et avec l'intervention des quatre députés qui forment avec lui le conseil (1). Il est de droit le président. Il est chargé de toute la partie spirituelle. Il doit veiller à l'accomplissement des pieuses dispositions du fondateur, aussi bien au spirituel, sauf le droit paroissial, que pour les soins à faire donner aux malades français de passage ou résidants à Madrid. Il lui appartient, d'accord avec son conseil, de présenter à la nomination de S. M., par l'intermédiaire du patriarche des Indes, tous les officiers de l'hôpital.

Un vicaire ou sacristain majeur, également nommé par S. M., sera attaché à l'église de Saint-Louis. Pendant l'absence ou les maladies de l'administrateur, il le remplacera tant pour le spirituel que pour le temporel (2). Il sera particulièrement chargé de l'église et de la sacristie. Il aidera le Recteur dans l'exercice du saint ministère, et il fera le catéchisme aux enfants français, toujours sous la dépendance du Recteur.

(1) C'est une intervention délibérative dans le conseil et de surveillance hors du conseil. Les rédacteurs de ces statuts, d'accord avec M. de Saureulx, n'ignoraient pas qu'il n'y a pas d'administration possible sans unité d'autorité et d'action. Aussi n'est-il jamais question que d'un seul administrateur et jamais de conseil d'administration : « La administracion pertenece al capellan administrador. » (Statuts. Ch. III. Art. 4.) — « Tengo de ser patron y administrador. » (Acte du 10 août 1613). — « Es mi voluntad que el dicho administrador haga cobrar rentas... Reciba oficiales y criados y les señale salarios y *haga lo demas* que para el mayor aumento de el con venga... Con el parecer, etc... » (Acte du 23 oct. 1619). « He deseado fundar un hospital para franceses... Con el señorio... para mi y los demas que yo nombrare. » (Act. du 10 oct. 1613).

(2) Si le Recteur intérimaire nommé par le Nonce pendant la vacance du rectorat (acte du 23 juillet 1623) ne peut *rien changer*, *rien innover* dans l'établissement, le vicaire ne le peut pas davantage.

Il sera établi un droit de fabrique pour l'entretien du culte et pour les réparations de l'église. Ch. 4. (1).

Quant à la junte ou conseil de Saint-Louis, elle sera composée de l'Administrateur, son président, et de quatre députés. En cas de mort ou de démission d'un député, le président en informera sans délai le gouvernement de S. M. par l'entremise du Patriarche, afin que l'on procède immédiatement à son remplacement (2). Conformément à l'intention du fondateur et à la lettre de l'arrangement de 1851, les députés devant veiller d'une manière toute particulière sur les intérêts de l'établissement, une réunion aura lieu tous les mois ou plus souvent si le conseil le juge convenable. Dans ces réunions qui seront toujours présidées par l'Administra-

(1) Cette sage mesure existe dans toutes les églises catholiques de la Chrétienté. C'est l'Ordinaire ou l'évêque diocésain qui fixe et signe le tarif des frais du culte à payer aux fabriques par les fidèles. Les curés et les prêtres sont obligés de s'y conformer. Le tarif ou arancel de l'église de Saint-Louis des Français lui a été adressé par le patriarche des Indes Antonio Posada de Rubin-Celis.

(2) On remarquera qu'il existe ici une grave omission. A qui appartient le droit de choisir les députés qui doivent être présentés à la nomination de la reine?

On a supposé qu'une disposition prise par le fondateur pour assurer l'exécution de son œuvre, s'il venait à mourir avant d'avoir obtenu l'autorisation de fonder l'hôpital, fixait, pour l'avenir, le mode d'élection des députés et les investissait eux-mêmes de ce droit. Nous respectons cette opinion dans les personnes honorables qui l'ont adoptée; mais nous devons avouer qu'il nous est impossible de la partager. A notre avis, la disposition prise par M. de Saureux, est tout à fait transitoire et seulement applicable à la circonstance. Il est selon nous si peu question des députés dans cet article, qu'ils ne sont nommés, pour la première fois, que cinq ans après. En 1618, dans le décret de protection rendu par le roi, et dans l'acte du 23 octobre 1619, M. de Saureux avertit que la première junte des députés n'a eu lieu que le 29 janvier 1618. Cette dernière interprétation est celle de l'autorité patriarcale qui a toujours refusé de nommer les députés *officiellement* présentés par le Recteur et son conseil. Elle n'admet qu'une indication *officieuse*.

teur, on s'occupera de fixer avec la plus grande économie le budget de l'établissement, d'examiner les comptes et de prendre toutes les mesures propres à relever l'hôpital de Saint-Louis. Toutes les affaires d'intérêt telles que ventes, acquisitions, emprunts, adjudications, devront être soumises à son approbation. L'absence ou la maladie d'un ou de deux députés ne sera pas une cause suffisante d'interrompre les réunions mensuelles, puisqu'il peut toujours y avoir une majorité parmi ceux qui sont présents réunis au Recteur. Toutes les affaires se décideront à la majorité des voix; celle de l'Administrateur comptera pour deux. En cas de partage égal des voix sur une question, le conseil la soumettra à la décision du Patriarche. Le registre des procès-verbaux et les autres papiers formant les archives seront placés sous clef et sous la garde de l'Administrateur, dans une salle de l'hôpital, où les députés auront la faculté de les voir, sans pouvoir les emporter hors de l'établissement (1). La caisse

(1) M. de Saureux nous apprend dans son testament qu'il avait fait placer dans la sacristie de Saint-Louis un coffre en noyer (arca de nogal) fermé à trois clefs, dans lequel il avait déposé les titres de propriétés et d'autres papiers importants. Ce coffre fut le berceau des archives de Saint-Louis.

Nous ne rencontrons plus rien qui ait rapport aux archives de l'hôpital jusqu'en 1719. Il y a dans les archives actuelles des inventaires des papiers de Saint-Louis pour 1719, 1720 et 1722.

En 1721, les archives de Saint-Louis se trouvaient entre les mains du juge de la chapelle royale. Les Recteurs Aymar et de Serres les ayant réclamées, le juge D. Manuel Antoine de Azevedo ordonna de les rendre, à l'exception des inventaires. Lesquels?

En 1799, elles étaient de nouveau chez le juge de la chapelle royale. Sur les réclamations des députés, le ministre d'Etat D. Mariano de Urquizo les fit reporter à l'hôpital.

En 1809, elles se trouvaient *en grande partie* au consulat de l'ambassade de France à Madrid. Par une lettre du 29 août 1809, le consul Ch. Desjobert invite le Recteur Gabriel Luquet et les députés de Saint-Louis à se rendre auprès de lui pour qu'il puisse leur en faire la remise. Dans ces divers déplacements, des pièces importan-

sera déposée dans l'établissement et confiée à la garde de l'Administrateur. Elle aura deux clefs, dont l'une restera entre les mains de l'Administrateur, et l'autre, en alternant chaque mois, entre les mains d'un député. — La charge de député est honorifique et gratuite. Ch. 5.

On attache à l'établissement un receveur ou percepteur. Il est chargé du recouvrement des revenus de l'hôpital et de l'entretien de ses propriétés; mais il lui est interdit de faire quelque dépense que ce soit ou des réductions dans les loyers sans y être autorisé. Il présentera ses comptes avec les pièces justificatives à l'approbation du conseil. C'est lui qui devra tenir les registres, les livres de comptes et toutes les écritures. — Ch. 6.

Les soins les plus dévoués de l'Administrateur et de son vicaire auront pour objet les malades français, et ils veilleront à ce que rien de ce que leur situation réclame ne vienne à leur manquer. La sollicitude du comité de surveillance s'attachera à maintenir *les six lits complets*, sauf à en augmenter le nombre quand les revenus de l'établissement le permettront. — Ch. 7.

Tous les employés de l'église et de l'hôpital de Saint-Louis, tant ecclésiastiques que laïques, *devront être français*. — Ch. 8.

Tels sont les réglemens qui président aujourd'hui à l'administration de l'établissement de Saint-Louis de Madrid. Ils furent approuvés et signés le 7 juin 1851 par le secrétaire d'Etat, marquis de Miraflores, et le 14 par le Patriarche des Indes, D. Antoine Posada Rubin Celis. Sont-

tes ont disparu; il en est d'essentielles que le Recteur actuel a dû faire chercher et transcrire à grands frais dans les études des notaires à Madrid.

En 1854, les nouveaux députés de Saint-Louis firent la reconnaissance de ce qui reste des archives de l'hôpital. Le Recteur actuel en a fait le dépouillement, les a classées et en a dressé l'inventaire.

ils irréformables ? Nous ne pouvons le croire. Toutes les œuvres sorties de la main des hommes sont défectueuses , leur habileté consiste à le reconnaître et leur justice à les améliorer !

---

---

## CHAPITRE XXVI.

### Restauration de Saint-Louis des Français.

---

L'état de l'établissement de Saint-Louis avait plus particulièrement attiré depuis quelque temps l'attention sérieuse des représentants de la France à Madrid. Ils se résolurent à prendre des mesures énergiques pour le relever de ses ruines et pour le rendre à sa première destination.

Dès que le Recteur Fris-Ducos eut fermé les yeux, l'Ambassadeur (1) écrivit au premier secrétaire d'État du gouvernement espagnol pour lui faire connaître que, d'après les statuts de fondation de l'hôpital de Saint-Louis, la nomination de l'Administrateur de cet établissement appartenant alternativement aux rois d'Espagne et de France, il va prendre les ordres de son souverain auquel le choix du Recteur appartient cette fois.

Le gouvernement espagnol se refusa à admettre cette prétention et il éleva celle qu'à lui seul appartenait le droit de nomination du Recteur.

Ce conflit donna lieu à une convention par laquelle, laissant en suspens la question en litige et vu l'urgence de pourvoir à l'administration de l'hôpital, les représentants des deux nations (2) nommèrent d'un commun accord, le 13 mars 1834, un administrateur provisoire. Leur choix tomba sur M. l'abbé Laurent Feijoo, Espagnol, mais naturalisé Français. M. Feijoo maintint l'état de choses dans lequel il avait trouvé Saint-Louis, et le gouvernement espagnol,

(1) C'était M. le comte de Reyneval.

(2) M. le comte de Reyneval et M. Martinez de La Rosa.

de son côté, ne fit rien pour résoudre la grande question en litige, la nomination du Recteur. M. Feijoo mourut le 8 août 1848, après quatorze ans d'administration.

Le ministre plénipotentiaire de la République française à Madrid (1) crut le moment favorable pour tenter un nouvel effort. Il forma une commission chargée de s'enquérir de tous les faits relatifs à l'établissement de Saint-Louis (2), et il demanda sur la matière une consultation motivée au premier jurisconsulte de Madrid (3). Conformément au rapport de l'une et de l'autre et se prévalant du droit que lui conférait le fondateur, il nomma, le 9 mars 1849, quatre députés qui devaient former le conseil du Recteur et surveiller son administration. Ce furent MM. Joseph Bonnat, Jean Bouchet, Fabien Jacquet et Claude Lafin. Il fit remettre un double de l'ordonnance qu'il venait de rendre au premier secrétaire d'Etat de S. M. C., au Nonce de S. S. et au Patriarche des Indes. Dans une longue lettre adressée au premier secrétaire d'Etat, le marquis de Pidal, M. de Lesseps lui fait part de quelques mesures réglementaires qu'il croit propres à rendre la vie à l'établissement de Saint-Louis, et il revient encore sur l'intention de proposer à son souverain le choix du nouveau Recteur. « C'est son droit, dit-il, puisque la dernière nomination définitive a été faite par S. M. C., en faveur de M. l'abbé Ducos, qui n'a pas été remplacé. »

(1) M. le baron Ferdinand de Lesseps fut nommé ministre plénipotentiaire à Madrid le 20 mai 1848. Il doit être regardé comme le principal promoteur de la restauration de Saint-Louis dans ces derniers temps. Ce fut lui qui fit réunir une collection imprimée à ses frais des fondations, donations, décrets, rapports, etc., concernant l'établissement.

(2) Cette commission se composait de MM. Valois, premier secrétaire de la légation de France, Bonnaire, ancien inspecteur des finances, Lafin et Deville.

(3) C'est M. Manuel Cortina, l'oracle des jurisconsultes de la capitale. Il a toujours montré pour Saint-Louis l'obligeance la plus désintéressée.

Mais le ministre plénipotentiaire avait été devancé. A l'instigation du ministère espagnol, le Patriarche des Indes avait pourvu à la vacance du rectorat de Saint-Louis, et il y avait placé M. l'abbé Antoine Cébrian, Espagnol, avec le titre de Recteur intérimaire. Pour ne pas entamer une discussion à laquelle il avoue qu'il n'était pas préparé, M. de Lesseps dut dissimuler son mécontentement et approuver cette nomination provisoire. Mais il en référa au Nonce de S. S., qui lui donna une juste satisfaction, sans toutefois se compromettre vis-à-vis du gouvernement espagnol. Il déclara, le 25 mars 1849, que le Patriarche des Indes avait, par erreur, dépassé ses pouvoirs, en donnant à Saint-Louis un Recteur provisoire; mais que, ne doutant pas de l'idoneité de M. Antoine Cébrian pour le poste qui lui avait été confié, il le confirmait dans sa charge, selon le droit que lui donnait l'acte du 20 juillet 1623, de nommer l'Administrateur provisoire pendant la vacance du siège.

On voit que M. de Lesseps avait fait faire un grand pas à la négociation qui se poursuivait depuis si longtemps, au sujet de Saint-Louis de Madrid. Il quitta l'Espagne avant d'avoir pu la conduire à son terme. Une heureuse conclusion eût précédé son départ, si l'habileté, le zèle et l'activité dans le maniement des affaires étaient toujours couronnés d'un prompt succès!

M. le chargé d'affaires Bernard d'Harcourt (1) continua la tâche que M. de Lesseps avait entreprise. L'honneur de l'accomplir devait appartenir à l'Ambassadeur de France, M. Paul de Bourgoing (2). Il signa, le 21 mars 1851, de concert avec le ministre de Sa Majesté Catholique, M. Manuel-Bertrand de Lys, un accord qui devint obligatoire pour les deux parties contractantes, par la signature de la reine, qui ratifia

(1) Chargé d'affaires en 1849.

(2) Il fut nommé ambassadeur à Madrid, le 24 janvier 1850, et sénateur en 1852.

cet arrangement le 15 avril suivant. Voici le texte de ce contrat :

« Sa Majesté la Reine d'Espagne et le Président de la République française, désirant mettre un terme aux difficultés qui se sont élevées relativement au droit de nomination à l'emploi de Chapelain-administrateur de l'hôpital de Saint-Louis des Français de Madrid, et faire cesser l'état provisoire créé par l'arrangement que signèrent, en 1834, M. le comte de Reyneval et M. Martinez de la Rosa, en respectant, autant que possible, la volonté du fondateur..., ont autorisé respectivement, à cet effet, M. Paul-Charles de Bourgoing, Ambassadeur de la République française près de S. M. la Reine d'Espagne, et M. Manuel-Bertrand de Lys, premier secrétaire-d'Etat de Sa Majesté Catholique, à conclure l'arrangement suivant :

« Art. 1<sup>er</sup>. D'après les dispositions du fondateur, les rois d'Espagne sont les patrons de l'hôpital de Saint-Louis des Français (1).

» Art. 2. En vertu de ce patronage, les rois d'Espagne nomment à l'emploi de Chapelain-administrateur de l'hôpital (2).

» Art. 3. Pour se conformer, autant que possible, au but de l'établissement et au respect dû à la volonté du fondateur, Sa Majesté Catholique nommera un prêtre français aux fonctions de Chapelain-administrateur, ainsi que des Français pour députés et pour remplir les autres charges de l'hôpital (3).

(1) Dans l'acte de résignation de Saint-Louis, du <sup>20 Juillet, 1833</sup> ~~28 Février, 1836~~, le fondateur investit, conjointement et inséparablement, du titre et du droit de patronage, les souverains d'Espagne et de France : « S. M. la Serenisima reina de España.... la Senerisima reina de Francia, como señores y patronas de el ( el hospital ).

(2) On voit que la question, l'occasion de tant de réclamations et de débats, est décidée en faveur du gouvernement espagnol.

(3) C'est ainsi que tous les emplois de Saint-Louis, à commencer par celui du Recteur, sont de nomination royale.



» Art. 4. Les députés institués, conformément au testament de M. de Saureulx, pour surveiller l'administration de l'hôpital, seront choisis et nommés selon que le prescrit l'extrait suivant de l'art. 11 du testament : « Les députés actuels et à venir de l'hôpital de Saint-Louis seront Français, des plus honorables et des plus qualifiés de Madrid (1). Au moment de leur admission, ils promettront et jureront, entre les mains de l'Administrateur, de s'acquitter de leur charge avec zèle et fidélité; de veiller sur les revenus des pauvres, et de travailler au bien et à la prospérité de l'hôpital (2). »

» Un de ces quatre députés sera choisi sur une liste de trois candidats présentée par l'ambassade de France.

» Art. 5. Afin d'éclairer, autant que possible, la libre élection de Sa Majesté Catholique, le gouvernement espagnol demandera préalablement à l'ambassade de France les renseignements convenables sur l'idonéité et les antécédents des différents sujets qui solliciteraient la charge de Chapelain-administrateur (3). »

» Art. 6. Il ne pourra être apporté aucun changement au présent arrangement, que d'un commun accord entre les deux gouvernements de France et d'Espagne (4).

Dans les circonstances où l'on se trouvait, et en se reportant aux années, si malheureuses pour Saint-Louis, qui ve-

(1) Il y a de plus, dans cet article du testament : *los mas lustrados... y hombres de bien*, les plus distingués et les plus hommes de bien de la colonie française de Madrid. Et dans l'acte de fondation du 10 août 1643, M. de Saureulx exige qu'ils aient une réputation irréprochable... « de buena fama y opinion. »

(2) D'après cet acte, les attributions des députés sont la surveillance de l'administration : *Para vigilar la administracion, cuidar del regalo de los pobres, y bien y aumento de dicho hospital.*

(3) On doit reconnaître que, dans cet article, le droit de présentation de la part de la France n'est pas même clairement défini.

(4) Dans cet article, l'une des parties contractantes déposait évidemment une prévision, et l'autre une espérance.

naient de s'écouler, cet arrangement fut regardé, de la part des Français de Madrid, comme un triomphe. On se félicitait publiquement du succès que l'on venait d'obtenir. On croyait voir le Génie de la France, arrachant ses vêtements de deuil, rentrer dans l'établissement de Saint-Louis, le front radieux et le cœur plein des plus belles espérances ! L'Ambassadeur vint, de sa personne, à l'hôpital ; il y fit préparer les salles destinées à recevoir les malades ; il dressa, pour l'infirmerie, la première ébauche d'un réglemeut intérieur. C'était un vrai Français, heureux du service qu'il venait de rendre à ses compatriotes. Il dut s'occuper ensuite de faire nommer les quatre députés et le Recteur. Témoin de tout ce qui se passait, le Recteur-intérimaire D. Antonio Cébrian avait donné sa démission. Les deux gouvernements n'ayant pas encore pu s'entendre sur le choix du chef de l'établissement, il fallut, une dernière fois, faire du provisoire. M. l'abbé Tiburce Giordani, Français d'origine, fut donc nommé, sur sa demande, Recteur intérimaire. On lui donna pour vicaire M. l'abbé Lapeyre, aussi Français. Le Patriarche des Indes voulut lui-même présider à l'installation du nouveau Recteur, le 6 mai 1851 (1). M. de Bourgoing dut songer ensuite à la nomination des députés. Le choix de Sa Majesté Catholique, conforme au vœu exprimé par l'Ambassadeur, tomba sur les mêmes hommes honorables qui, depuis le 9 mars 1849, avaient exercé ces fonctions de députés de manière à mériter la gratitude de leurs compatriotes. Ce furent MM. Joseph Bonnat, Jean Bouchet, Fabien Jacquet et Claude Lafin (2).

(1) C'était M<sup>sr</sup> Antoine Posada y Rubin Celis. L'établissement de Saint-Louis et les Français de Madrid conservent un souvenir respectueux et reconnaissant à ce prélat distingué, qui fut pour l'hôpital un protecteur dévoué.

(2) L'Ambassadeur, conformément à l'art. 4 de l'accord, eut à exercer son droit, en présentant à la reine trois candidats, parmi les-

Un saint prêtre sans autorité, et un vieillard octogénaire incapable d'exercer la sienne, ne pouvaient réaliser à Saint-Louis toutes les espérances que les mutuelles concessions de la France et de l'Espagne avaient fait naître. Une année de souffrance passa donc encore sur cet intéressant hôpital français de Madrid. Les personnes qui ont reçu les confidences de l'administration savent qu'il a fallu, depuis, de longs et douloureux efforts pour le mettre dans l'état, presque prospère, où il se trouve aujourd'hui.

Sur la présentation du gouvernement français, M. l'abbé Frédéric Humphry, chanoine honoraire de Tulle, fut enfin nommé Recteur titulaire de Saint-Louis, par décret de Sa Majesté Catholique, du 12 avril 1852.

quels devait être choisi le député de l'ambassade. Cet honneur fut confié à M. Claude Lafin.

M. Jean Bouchet donna sa démission le 40 juillet 1854.

M. Fabien Jacquet donna sa démission le 4 juillet 1854.

M. Bonnat donna sa démission le 46 mars 1853; il mourut le 8 août 1853.

---

---

## CHAPITRE XXVII.

### Juridiction du grand Aumônier du palais sur Saint-Louis des Français (1).

---

Un fait hors de toute contestation, c'est la collation faite par les rois d'Espagne au grand-Aumônier du palais de la juridiction spirituelle et même *temporelle* sur l'établissement français de Saint-Louis de Madrid.

Par sa cédule du 12 août 1721, Philippe V, sur la demande du juge de la chapelle royale, déclare que « il veut que le révérend père en Dieu, D. Pierre, duc d'Abrantes et de Linares, évêque de Cuenca, son grand-Aumônier, et tous ceux qui lui succéderont dans cette charge, continuent à exercer la juridiction qui a toujours appartenu à ses grands-Aumôniers sur l'hôpital de Saint-Louis; que, selon la volonté du fondateur et usant de leur droit, ils puissent en faire la visite, régler et vérifier les comptes que doit rendre le Recteur, etc... »

Le 26 avril 1802, le ministre d'Etat, Pierre Cevallos, dans un office adressé à l'Ambassadeur de France à Madrid, lui dit : « Le roi, s'étant fait rendre compte des titres de fondation, des cédules royales, etc... qui ont rapport à Saint-Louis des Français de cette ville, Sa Majesté en a conclu que la juridiction spirituelle et *temporelle*, sur cet établissement, appartient d'une manière privative et sans nulle réserve à son chapelain et grand-Aumônier, ainsi qu'à ceux qui viendront après lui, etc... »

Enfin, dans les statuts dressés le 14 juin 1831, pour

(1) Le vice-grand-Aumônier du palais est en ce moment le Patriarche des Indes, qui cumule ainsi ces deux fonctions éminentes.

l'établissement de Saint-Louis et signés du ministre d'Etat, marquis de Miraflores, mais non de l'Ambassadeur de France, il est dit, ch. 11, art. 1 et 2 : « S. E. le patriarche des Indes, en sa qualité de grand-Aumônier de Sa Majesté, exercera sa haute juridiction spirituelle et *temporelle* sur l'établissement, par lui-même... En conséquence, le Chapelain-administrateur ainsi que tous les employés de l'établissement seront soumis à son autorité, et tous les comptes, aussi bien ceux de la paroisse que la comptabilité de l'hôpital devront être présentés à son approbation, etc... »

Il ne peut donc s'élever de doute à cet égard. Pour le moment, la question de la juridiction temporelle est résolue en faveur de S. E. le Patriarche des Indes, réunissant les fonctions de grand-Aumônier.

Mais on pourrait se demander si l'intention du fondateur, qui doit faire autorité dans cette matière, a bien réellement été d'accorder au grand-Aumônier cette *autorité temporelle* sur l'établissement français de Saint-Louis.

M. de Saureux a touché la question de la juridiction qui devait s'exercer sur son œuvre dans trois actes dépositaires de sa pensée et de ses recommandations les plus expresses : son testament, l'acte de donation du 23 octobre 1619 et celui du 20 juillet 1623.

Dans son testament, M. de Saureux, dit simplement : « Je veux que cet hôpital soit soumis à la juridiction du Chapelain majeur de S. M. à l'exclusion de tout autre juge, vu que cet établissement est placé sous la protection du roi. » (Testament.) (1) Ici il n'est nullement question d'autorité temporelle.

Dans l'acte du 23 octobre 1619, M. de Saureux, après avoir renouvelé la donation totale de ce qu'il possède à l'hô-

(1) « Y que este hospital quede sujeto à la jurisdicción del capellan mayor de S. M. que es o fuere, y no otro juez, porque esta debajo de proteccion real. » (Testam.)

pital de Saint-Louis, ajoute en finissant : « Je donne les pouvoirs les plus étendus à tous les juges et tribunaux de S. M., qui doivent connaître de mes affaires... et spécialement au juge de la chapelle royale au for et juridiction de chacun desquels je me sou mets, pour qu'ils m'obligent, moi et mes successeurs, à faire ce que je viens de déclarer, en toute rigueur de droit, par voie de censures, etc... » (1)

■ Serait-ce de ce passage que l'on concluerait à l'autorité et à la juridiction *temporelle* du grand-Aumônier du palais sur l'établissement de Saint-Louis ?

■ Mais s'il en était ainsi, il faudrait conclure :

1<sup>o</sup> Que cette *juridiction temporelle* appartient également à tous les juges de S. M., puisque M. de Saureulx les met sur le même rang que le juge de la chapelle royale et leur confère des pouvoirs identiques : *A todos los jueces de S. M. especialmente al juez de la capilla real al fuero y jurisdiccion de cada uno de ellos me someto.*

■ 2<sup>o</sup> Il faudrait admettre que ce n'est plus seulement le grand-Aumônier dont il n'est fait d'ailleurs aucune mention dans cet article, mais le *juge de la chapelle royale* auquel appartiendrait la juridiction temporelle sur Saint-Louis. Prétention qui n'a jamais été soutenue et qui surtout ne saurait être admise depuis les nouveaux statuts dressés en 1851.

■ Enfin, quand M. de Saureulx dit qu'il *se soumet au for et à la juridiction de chacun des juges qu'il vient de désigner*, il établit évidemment entre eux une distinction : il invoque la *puissance temporelle* dont les juges laïques sont investis, et la *juridiction spirituelle* qui appartient, par délégation, au juge ecclésiastique : *Al fuero y jurisdiccion de cada uno me someto.* Et cette distinction était si bien dans sa pensée, que le moyen coercitif qu'il reconnaît à ce dernier, pour

(1) Acte du 23 octobre 1649.

l'obliger à tenir ses engagements , ce sont les *censures* (por censuras) qui sont incontestablement une attribution de l'autorité spirituelle.

Dans l'acte du 20 juillet 1623, M. de Saureux revient sur la question de la juridiction sous laquelle il place l'établissement de Saint-Louis.

Après avoir réglé tout ce qui a rapport à ses obsèques , à sa sépulture , à son mausolée , aux messes et suffrages qu'il réclame après son décès et dont il avait déjà parlé dans l'acte de fondation du 10 août 1613, M. de Saureux ajoute ces paroles que nous recommandons à l'attention la plus intelligente du lecteur :

« Je charge de l'exécution de ces choses la conscience de l'Administrateur et de ses successeurs dans la direction de cet hôpital. Si l'on ne plaçait pas ces pierres sur mon tombeau, si on les enlevait, si on les changeait, si l'on négligeait, enfin, d'exécuter incessamment tout ce qui est renfermé dans cet acte et dans l'acte de fondation , je veux que tous les ans on en rende compte au Chapelain majeur de S. M. comme à l'*Ordinaire* de cet hôpital , ou bien, en son nom, au juge ou au fiscal de la chapelle royale. En effet , ma volonté formelle est que nul autre Ordinaire ne puisse visiter l'hôpital, pour s'assurer que mes recommandations exprimées plus haut ont été fidèlement remplies. J'ordonne qu'à la fin de la visite, qui doit avoir lieu tous les ans.... si le juge ou le fiscal trouvent que mes intentions formulées plus haut n'ont pas été remplies, ils obligent l'hôpital et son Administrateur à leur payer chaque fois cent réaux d'amende, afin que, soit l'hôpital, soit l'Administrateur ou celui qui occupera sa place, accomplissent ponctuellement et à perpétuité les obligations de faire dire les messes , service de bout de l'an dont j'ai parlé, et tout ce qui a rapport à mon enterrement , ma sépulture , les pierres mortuaires , les dalles dont il a été

question soit dans cet acte, soit dans l'acte de fondation (1). »

— De cette pièce réellement importante il résulte ce nous semble :

— 1<sup>o</sup> Que M. de Saureulx, autorisé par le Saint-Siège, soustrait l'établissement de Saint-Louis des Français à la juridiction spirituelle de l'archevêque de Tolède, et le place sous la juridiction spirituelle d'un autre *Ordinaire* qui est le grand-Aumônier de S. M., aujourd'hui le Patriarche des Indes. En effet les *Ordinaires*, qui sont les évêques et les curés, ont sur les personnes et sur les établissements soumis à leur juridiction une *autorité spirituelle*.

— 2<sup>o</sup> Il résulte que M. de Saureulx reconnaît à cet *Ordinaire* le droit de visite dans l'établissement, ce qui n'est contesté à aucun évêque par rapport aux établissements placés sous sa juridiction, et ce qui est un acte d'*autorité spirituelle*.

— 3<sup>o</sup> Il résulte qu'en vertu d'une délégation spéciale, lorsqu'elle leur est accordée, le juge de la chapelle royale et le fiscal peuvent faire cette visite au nom du grand-Aumônier, (en su nombre) et c'est là ce qui a été réglé par les statuts de 1851, quant au juge seulement, au n<sup>o</sup> 1 du ch. 2. (*Delegandolo al efecto.*)

— 4<sup>o</sup> Il résulte que chaque année l'*Ordinaire* a le droit de se faire rendre compte de l'accomplissement des prescriptions faites par M. de Saureulx, dans cet acte et dans l'acte de fondation, en ce qui touche à l'acquiescement des messes qu'il avait demandées, à l'exécution et au maintien de tout ce qu'il avait ordonné à l'égard de son tombeau et des ornements qui devaient en faire la beauté.

On remarquera que dans le passage précité, non plus que dans le reste de l'acte, il n'est question, à propos de l'*Ordinaire* et de sa juridiction, ni des députés, de leur choix,

(1) Acte du 20 juillet 1623.

de leur nomination, ni de la reddition des comptes, ni des acquisitions ou des aliénations d'immeubles, ni de l'imposition ou du rachat des censos, ni de l'entretien de l'infirmerie, etc., etc.... Enfin M. de Saureux, qui parle trois fois de juridiction pour l'hôpital, ne se sert jamais du mot *temporelle* pour qualifier celle qu'il donnait à l'*Ordinaire* sur son établissement. Cette qualification cependant, si elle devait exprimer sa pensée, était tellement essentielle que partout et toujours lorsqu'il est question de la *juridiction* ecclésiastique, on n'entend parler que de la *juridiction spirituelle*.

D'après les décrets précités et les statuts dressés en 1851 pour l'établissement de Saint-Louis de Madrid, la *juridiction temporelle* sur cet établissement appartient donc incontestablement aujourd'hui au grand-Aumônier de Sa Majesté. Pour ceux qui connaissent la haute vertu, la bonté paternelle, l'esprit conciliant de S. E. le Patriarche actuel, il n'est pas douteux que cette autorité pacifique et bienveillante ne doive tourner à l'avantage de l'hôpital français. Tout indique néanmoins qu'il n'entra jamais dans la pensée du fondateur de donner à cette autorité le caractère qui plus tard lui fut assigné.

## CHAPITRE XXVIII.

**L'établissement de Saint-Louis des Français de Madrid appartient-il à la France ?**

Une succession de Recteurs espagnols placés à la tête de l'hôpital Saint-Louis, la physionomie toute castillanne qu'ils étaient parvenus à lui donner, l'autorité à peu près absolue que l'administration de la patriarchale avait prise sur cet établissement et peut-être de la part de quelques représentants de la France à Madrid, des ménagements excessifs pour des susceptibilités nationales, ont pu laisser s'accréditer dans quelques esprits l'opinion, contraire à toute vérité, que l'hôpital de Saint-Louis appartient à l'Espagne, comme la plupart des autres établissements de bienfaisance de la capitale. Nous ne répondrons donc pas à une question oiseuse, lorsque nous établirons que Saint-Louis de Madrid est une propriété française et que le gouvernement espagnol n'a aucun droit à revendiquer sur cet établissement (1).

(1) Le 14 octobre, an 44 de la République, le lieutenant du corregidor de Madrid, de Torres, ordonne au Recteur de Villa de lui remettre, dans le délai de trois jours, l'état des biens et les titres de propriétés de Saint-Louis.

Le 12 juin 1853, le gouverneur de Madrid fait paraître un projet de décret au sujet des moyens à prendre pour doter un nouvel hospice à Madrid. On y lit que, entre autres ressources, le gouvernement pourra affecter à cette œuvre les revenus de l'hôpital de Saint-Louis des Français.

Le 19 août et le 11 novembre 1853, le Recteur de Saint-Louis reçoit l'ordre réitéré d'envoyer au gouverneur de Madrid des renseignements très précis et très détaillés sur l'hôpital. On veut savoir combien on peut y faire entrer de malades dans des cas extraordinaires.

Le 10 décembre 1853, le gouverneur de Madrid demande au Recteur de lui adresser sur l'hôpital de Saint-Louis des renseignements conformes au Bulletin officiel du 3 décembre.

Les titres de propriétés les plus sacrés, les plus incontes- tables sont, sans contredit, ceux qui résultent des actes de donation entre vifs, d'achats en adjudication publique, et de dispositions testamentaires. L'hôpital de Saint-Louis de Madrid ne possède pas un pouce de terre, en faveur duquel il ne puisse invoquer quelqu'un de ces titres de possession.

Et pour parler d'abord du fondateur, il suffit d'ouvrir son testament, de jeter les yeux sur les divers actes de donation qu'il fit pendant sa vie, pour se convaincre que sa volonté formelle, sa pensée unique a été de léguer à perpétuité tous les biens, meubles et immeubles formant sa succession (1), aux pauvres et aux malades français recueillis dans l'établissement de Saint-Louis.

Cette même volonté et cette même intention sont exprimées de la manière la plus nette et la plus claire sous la plume des autres donateurs et bienfaiteurs de Saint-Louis.

En donnant à Saint-Louis la maison rue de la Abada, Charles Gaveo veut « que l'hôpital soit son légataire universel... que les pauvres de l'hospice Saint-Louis, roi de France, soient ses seuls héritiers... que tous ses biens soient consacrés à leur soulagement, etc... » (2).

Pierre de Lanuza lègue sa maison à l'hôpital de Saint-Louis « pour que le revenu de cette propriété soit intégralement consacré à l'assistance des pauvres malades de la nation française... » (3).

Dans l'arrangement qui fait passer la propriété de la rue del Desengaño entre les mains des Recteurs de Saint-Louis, il est expressément spécifié que « c'est pour subvenir aux besoins des Français pauvres et malades... » (4).

(1) Elle se composait, comme on l'a vu, des terrains occupés par l'église actuelle et par la maison rue Jacometrezo, n° 44, et des maisons situées rue de las Tres-Cruces et rue du Carmen.

(2-3) Voir leur testament.

(4) Acte de cession du 3 février 1685.

Il est donc évident que tous les biens qui forment à Madrid l'établissement de Saint-Louis des Français et ses propriétés ont été donnés, par les actes les plus authentiques et les plus réguliers, aux Français pauvres et infirmes de la capitale de l'Espagne. Ces biens appartiennent donc à des Français d'une catégorie clairement désignée. Mais d'après la législation française, ils sont considérés comme mineurs, et leur tuteur, c'est le gouvernement français (1).

C'est dans ce sens que se sont toujours prononcé les jurisconsultes les plus célèbres de Madrid, lorsque cette question a été soumise à leur étude et à leur décision.

« Les revenus de l'hôpital de Saint-Louis, dit Jean Virio, doivent être appliqués à l'assistance des malades de la nation française, et l'on doit supposer que personne n'est plus intéressé à leur assurer cette destination, que l'Ambassadeur de France et les députés de l'établissement. » (2).

« Je déclare, dit le jurisconsulte Manuel Cortina, que, selon moi, il est hors de doute que cet hôpital a été exclusivement fondé pour les Français, afin qu'ils y reçoivent tous les secours matériels et spirituels que leur position peut réclamer. » (3).

(1) Si ce droit est hors de toute contestation, la conclusion de la commission nommée par l'Ambassadeur de France, le 17 juillet 1848, est d'une logique invincible : « Le droit de l'Ambassadeur de France, dit-elle, protecteur-né des usufruitiers de ces biens, à se faire rendre compte de l'emploi des revenus de l'hôpital, ne saurait être mis en doute. Ce patronage de l'Ambassadeur était dans les intentions du fondateur; il est d'ailleurs écrit dans le droit international qui peut être invoqué au besoin. »

(2) Il fut chargé en 1796 par le gouvernement espagnol de lui faire un rapport sur les prétentions des Ambassadeurs de France.

(3) L'habile jurisconsulte ajoute : « Il me paraît évident, d'après cela, que le représentant de la France doit employer tous les moyens en son pouvoir pour faire exécuter la volonté du fondateur, afin que les Français résidant à Madrid puissent jouir exclusivement des avantages qu'il a voulu leur procurer. » (Consultation du 26 novembre 1846).

Le gouvernement espagnol a reconnu lui-même et respecté cette nationalité de l'établissement de Saint-Louis dans une circonstance importante. Ayant ordonné, le 6 octobre 1836, à toutes les églises d'Espagne le dépôt des bijoux et des vases sacrés qu'elles possédaient, l'église de Saint-Louis, comme propriété française, fut, sur les réclamations de l'Ambassadeur, affranchie de cette formalité et de l'impôt qu'elle annonçait.

Plusieurs fois, depuis le commencement de ce siècle, les ambassadeurs de France à Madrid eurent à soutenir cette doctrine et à défendre l'établissement de Saint-Louis contre des tentatives d'empiétement. On doit leur rendre cette justice qu'ils le firent avec une fermeté qui les honore et qui n'est pas la qualité la moins essentielle d'un représentant de la France en Espagne.

« Citoyens, écrit au Recteur et aux députés de Saint-Louis, le 15 thermidor de l'an 10 de la République, l'ambassadeur de Gouvion-Saint-Cyr, vous ne devez obéir à d'autres ordres qu'à ceux du gouvernement Français, dans l'administration de l'hôpital dont le soin vous est confié. »

« Vous reconnaissez constamment S. E. monsieur le Patriarche des Indes pour chef spirituel de l'hôpital, écrit au Recteur l'Ambassadeur, général de Buernonville; mais vous ne reconnaissez pour chef de l'administration temporelle dudit hôpital, que l'Ambassadeur de France.... »

« Dans le cas où la force serait employée par les officiers de la patriarchale ou par n'importe quelle autorité..... vous céderez à la force; mais vous dresserez un procès-verbal qui constatera tous les moyens coercitifs employés et vous m'en enverrez copie sur le champ, afin que je la transmette sans délai à mon gouvernement qui en demandera directement justice au roi. » (Lettre du 26 ventôse an 12.)

L'autorité espagnole ayant demandé l'état des biens et les

titres de propriétés de Saint-Louis, le même Ambassadeur écrit au Recteur, le 25 vendémiaire an 14 :

« Cet établissement étant de fondation française, vous savez qu'on ne doit aucun compte aux autorités espagnoles pour tout ce qui est relatif à l'administration de cet établissement, dont la destination ne saurait être changée qu'au mépris des intentions bienfaisantes du fondateur, qu'il est de mon devoir de faire respecter.

» En conséquence, je vous prie de vous abstenir d'entrer dans aucune explication avec les autorités espagnoles, et de ne leur remettre, ni les états, ni les titres qui vous sont demandés....»

Et en post-scriptum : « Je vous défends, au besoin, d'obtempérer à la notification *indécente* qui vous a été faite, et dont je vais rendre compte à S. M. l'Empereur et Roi. »

En 1836, le gouvernement espagnol demande aux églises de lui remettre leurs vases sacrés. L'ambassadeur de France, comte de Latour-Maubourg, écrit au Recteur de Saint-Louis, le 1<sup>er</sup> novembre :

« Si la remise vous en était demandée, je vous recommande, en ma qualité de protecteur-né des intérêts français, de vous y refuser et de déclarer que vous ne céderez qu'à l'emploi de la force, auquel cas vous voudrez bien me faire immédiatement un rapport... afin que j'avise aux moyens les plus prompts et les plus sûrs pour obtenir justice.... »

Enfin, le ministre plénipotentiaire de la République à Madrid, comte Ferdinand de Lesseps, écrivant, le 9 mars 1849, au premier secrétaire-d'état marquis de Pidal, ne craint pas de lui dire :

« Le but principal de la fondation de Saint-Louis, c'est-à-dire, les secours à donner aux Français pauvres et à la réorganisation de l'hôpital, lequel n'existe plus depuis plus de trente ans, et dont la *patriarchale* s'est toujours très-peu

*occupé*, a été l'objet de mes études et de mes soins les plus assidus... »

» On a cherché, à différentes époques, et l'on cherchera peut-être encore, à détourner les revenus des biens légués par M. Henri de Saureulx de la destination charitable qui leur a été assignée; j'ai à cœur, Monsieur le Marquis, d'obtenir la cessation d'abus scandaleux qui ont eu lieu, et j'espère que vous voudrez bien m'aider dans la tâche que j'ai entreprise. »

Il est consolant et il est glorieux pour des Français de trouver ce langage digne, ferme, indépendant, dans la bouche des représentants de la France à l'étranger.

On se demande ce que la cupidité, ce qu'un esprit étroit d'antagonisme et de jalousie nationale ou administrative pourrait opposer à ces preuves et à ces énergiques réclamations.

Dira-t-on que l'établissement de Saint-Louis de Madrid et les propriétés qui en dépendent relèvent de l'Espagne, parce qu'elles existent sur le sol de la Péninsule?

Mais depuis quand serait-il défendu aux étrangers de posséder, dans les pays civilisés, des biens qu'ils ont acquis d'une manière légitime et conformément aux lois en vigueur dans ces contrées? Un Français et la France peuvent être propriétaires à Madrid, comme ils le sont à Rome, à Londres, à Berne, à Saint-Pétersbourg (1). Le gouvernement français possède en Espagne des établissements religieux et de bienfaisance, comme le gouvernement anglais en possède en France, sans aucune contestation (2)!

(1) La France a des églises ou des établissements religieux dans toutes ces capitales.

(2) L'Angleterre possède à Paris le séminaire des Irlandais; ou plutôt il appartient aux évêques d'Irlande, sous la protection de l'Ambassadeur d'Angleterre.

Objecterait-on que cette succession, laissée par M. de Saureux aux Français indigents de Madrid, il en tenait les immeubles de la libéralité du roi d'Espagne?

Ce serait une erreur! Les rois d'Espagne ne donnèrent en propriété aucun immeuble à M. de Saureux. Ils lui accordèrent des pensions viagères et des bénéfices ecclésiastiques. Si M. de Saureux a pu, des économies qu'il a faites sur leur revenu, acquérir des biens-fonds, il n'a fait en cela que ce que font tous les fonctionnaires rétribués, auxquels les gouvernements n'ont jamais demandé compte de l'usage et de l'emploi de leur traitement. On doit se rappeler, d'ailleurs, qu'au jugement d'une commission de théologiens, les faveurs des rois d'Espagne à l'endroit de M. de Saureux n'étaient que l'acquittement d'une dette, dont il ne put même jamais obtenir le paiement intégral.

Se prévaudrait-on des art. 1 et 2 du chapitre 2 des statuts actuels de l'établissement de Saint-Louis, lesquels confèrent au Patriarche des Indes la juridiction spirituelle et temporelle sur cet établissement, et le chapitre 1<sup>er</sup>, qui nomme les rois d'Espagne les patrons de Saint-Louis des Français?

Mais le droit de patronage n'a jamais été confondu avec le droit de propriété. Quand l'établissement français de Madrid, par l'organe de son fondateur, se plaça volontairement à l'ombre du nom respecté des souverains de l'Espagne, il alla leur demander une sauve-garde et non pas des maîtres! Serait-ce bien un patronage, en effet, que celui qui consisterait à s'emparer des corps et des biens placés sous son autorité tutélaire.

Quant au Patriarche des Indes, l'étendue de sa juridiction spirituelle est déterminée et circonscrite par les Canons, il ne peut faire un pas au-delà. Pour ce qui est de la juridiction *temporelle*, les nouveaux statuts de Saint-Louis en

fixent la nature, en marquent les limites; ils ne lui reconnaissent aucun droit de propriété.

Un prêtre français ouvre à ses compatriotes malheureux, dans les propriétés qu'il a régulièrement acquises, un asile où il veut qu'à perpétuité ils retrouvent le culte, le langage, les soins affectueux de la patrie !

Des Français généreux contribuent chaque année de leurs dons à la restauration de cet établissement que l'incurie d'administrateurs espagnols avait laissé périr !

Des Français mourants destinent au même objet des legs à distraire de leur succession et dont leurs héritiers naturels font volontiers l'abandon par un sentiment de patriotisme noble et désintéressé !

Des Recteurs français consomment leur activité et leurs forces pour sauver, pour améliorer et pour administrer des biens qu'on leur a dit être français et au milieu desquels ils croient servir les intérêts de la France !

Des ministres d'Etat français prennent dans le trésor national des sommes qu'ils appliquent aux réparations que cet établissement réclame et à l'extinction graduelle de ses charges !

L'Empereur qui règne glorieusement aujourd'hui sur la France, daigne jeter dans les fondations de ses édifices qui se relèvent de royales aumônes et des secours inespérés !

Et l'on prétendrait que tout cela s'est fait pour un établissement étranger; que cet établissement, créé et réédifié par la France et par ses enfants, appartient à l'Espagne, qui n'a matériellement jamais rien fait pour lui; qu'une administration municipale ou provinciale peut en disposer en suzeraine; et demain, si elle le veut, chasser nos malades de leur lit de douleur et nos prêtres de leur sanctuaire!.... Le bon sens, comme l'équité, se refusent à une pareille supposition. Jamais des prétentions aussi absurdes n'accepte-

ront la lutte d'une discussion sérieuse; aussi, croyons-nous devoir attribuer à des distractions excusables dans quelques-uns des hommes qui se sont rapidement succédé à la tête de l'administration municipale, des démarches contre lesquelles les Ambassadeurs ont dû réclamer quelquefois. De sages représentations, si elles devenaient nécessaires, seraient sûrement accueillies avec déférence par des magistrats habitués à porter dans l'exercice de leurs fonctions le respect de tous les droits acquis et la plus intelligente impartialité.

---

---

## CHAPITRE XXIX.

### Avenir de l'établissement de Saint-Louis des Français.

---

Un des spectacles les plus faits pour émouvoir le cœur , c'est celui d'un convalescent qui revient lentement à la vie au milieu d'une famille consolée et de praticiens habiles qui lui montrent dans un avenir prochain une santé prospère.

Il nous semble que l'établissement français de Madrid se trouve aujourd'hui dans une situation analogue. Il a passé par des crises dans lesquelles il eût dû naturellement périr ; mais enfin il n'a pas succombé. L'ère de sa laborieuse convalescence ne date que de deux années, et il a déjà recouvré des forces, de la vigueur et même quelques charmes. Son église réparée, embellie, repeuplée ; son hôpital et son hôtellerie rouverts aux voyageurs et aux malades ; son Recteur, ses députés et les officiers de l'établissement régulièrement nommés et pleins de dévouement et de zèle ; ses propriétés rebâties ou restaurées et toutes en plein rapport ; des dettes arriérées, déjà acquittées, et des amortissements consentis pour le remboursement d'emprunts indispensables ; le bruit de la chicane et des procès écarté loin de ses murs ; l'intérêt du gouvernement français assuré à cette intéressante fondation ; et enfin, des conquêtes pacifiquement accomplies sur des hostilités qui se découragent et qui seront enfin désarmées par le temps.

Voilà sans doute de consolants résultats pour le présent et des gages d'un florissant avenir.

Il est vrai que notre établissement de Madrid supporte encore des charges considérables. Il a dû contracter des obli-

gations dont il ne peut se libérer qu'à la longue et en maintenant dans sa comptabilité de l'ordre et une stricte économie; mais il est en possession des moyens de faire face à toutes les exigences de la situation actuelle et de ne plus être bientôt que le débiteur des pauvres.

Le plan de restauration suivi jusqu'à ce jour a parfaitement réussi; il n'y a plus qu'à tendre à sa complète exécution avec patience et avec courage. Si des calculs, que nous croyons exacts, parce qu'ils s'appuient sur des chiffres, ne sont démentis par aucun événement grave et imprévu, des remboursements successifs auront dû s'opérer dans l'espace de quelques années, et alors l'hôpital jouira d'un revenu assez important affranchi de toute servitude extraordinaire.

A ces premiers résultats viendront se joindre d'autres avantages. La colonie française de Madrid retrouvant à Saint-Louis un clergé français, l'administration des secours de la religion dans la langue maternelle, l'instruction religieuse des enfants, la prédication, la décence et la pompe des cérémonies du culte, des secours, des lumières, des conseils auprès des ecclésiastiques attachés à la paroisse, s'accoutumera à regarder Saint-Louis comme son point de ralliement et son église comme le lieu où elle doit venir rendre à Dieu ses hommages. Alors on verra le sentiment religieux reprendre toute sa vivacité dans les âmes; les préceptes divins scrupuleusement observés; les sacrements fréquentés, la prédication évangélique fidèlement suivie; une efflorescence inattendue des œuvres de la charité et du zèle, le christianisme enfin régnaant dans les familles et s'infiltrant dans toutes les relations sociales (1). C'est là, il faut qu'on le sache à Madrid, le spectacle que la plupart des grandes villes de France, et Paris en particulier, offrent au-

(1) « Le Français a plus besoin de religion que tout autre homme; s'il en manque, il n'est pas seulement affaibli, il est mutilé. » (M. de Maistre. — Du Pape. Introd.)

jourd'hui aux regards émerveillés de la religion et à l'admiration des étrangers.

Mais, pour que l'avenir ne démente pas ces présages, plusieurs choses sont indispensables et ne feront pas défaut, nous l'espérons, à l'établissement de Saint-Louis de Madrid.

Et la première, c'est, de la part des représentants de la France, la continuation d'un patronage ferme et dévoué qui, pour n'être pas inscrit aujourd'hui dans les nouveaux statuts de l'établissement ne leur appartient pas moins, et sur lequel Saint-Louis a besoin de compter. Cet asile sera d'autant moins exposé aux effets d'une malveillance tracassière, ses droits seront d'autant plus respectés, qu'on sera convaincu du haut intérêt et de la protection efficace qu'il reçoit de l'autorité française à Madrid.

De son côté, la colonie française de la capitale accélérera le développement des germes de prospérité déposés dans son sein, si, écartant toute cause ou tout prétexte de division, elle réunit comme en faisceau ses efforts et les moyens dont chaque particulier dispose pour soutenir un établissement qui doit à tant de titres lui être cher; sur lequel doit se reporter toutes ses sympathies; contre lequel des dispositions hostiles n'ont eu et n'auront jamais de causes plausibles.

Enfin nous assignerons pour dernière condition de la prospérité future de Saint-Louis, le choix intelligent du Recteur. Le poste qu'il occupe à Madrid n'a pas, à beaucoup près, l'éclat, il ne réunit pas les avantages qu'offrent en France aux ecclésiastiques distingués un grand nombre de positions dans l'église. Et cependant ce poste est tellement difficile à tenir, il a tant d'intérêts divers ou même opposés à ménager, il est entouré de tant d'écueils, dans les yeux qui se fixent sur ce point, se peignent des dispositions d'esprit et de cœur si variées, si susceptibles, qu'il serait tout à fait impossible de s'y maintenir longtemps ou

d'une manière pacifique, si l'on n'avait reçu du ciel en partage un tact exquis, une prudence incomparable, une grande fermeté passive plutôt qu'agissante, une réserve constamment étudiée dans ses démarches, et enfin une patience philosophique et chrétienne à toute épreuve.

Si l'établissement de Saint-Louis de Madrid a le bonheur de rencontrer des Recteurs doués de ces qualités éminentes, et s'il possède les autres éléments de succès que nous avons indiqués, nous osons lui garantir les destinées les plus prospères.

Alors, et dans un avenir peu éloigné, son église pourrait être agrandie pour recevoir un plus grand nombre de fidèles, avides de puiser aux sources fécondes de la religion et d'entendre la parole de Dieu dignement annoncée par ses ministres (1).

Alors il serait facile d'affecter plusieurs pièces à l'exercice du saint ministère de l'hospitalité. Tous les voyageurs de notre nation arrivant à Madrid, sans connaissances ou sans ressources, seraient assurés d'y trouver un pied à terre et comme une sorte de caravansérail chrétien.

Alors on pourrait ajouter quelques lits dans les salles de l'hôpital. Douze suffiraient, nous le pensons du moins, à la population française indigente de Madrid; mais la classe plus aisée serait heureuse d'apprendre qu'on y reçoit en chambre quelques malades qui, par leur position, leur isolement, la nature de leurs infirmités ou des raisons de famille ne peuvent se faire traiter ailleurs.

Alors se réalisera sans doute un projet caressé depuis longtemps et dont l'exécution procurerait à Saint-Louis d'incalculables avantages. Nous voulons parler de l'introduction de religieuses françaises dans notre établissement. Il n'est

(1) On pourrait reculer le chœur, en prenant sur l'intérieur de la maison de las Tres-Cruces, n° 8.

certes pas besoin de nous prouver, à nous Français, la supériorité des services de ces saintes femmes sur ceux qui sont rendus aux malades par des mains laïques et mercenaires. La sollicitude et la conscience des Recteurs de Saint-Louis seront déchargées d'un grand poids, le jour où ils auront pu placer les corps et les âmes de nos malades sous la garde de ces servantes de Dieu et des pauvres, si bien nommées *Filles de la Charité*.

Outre les soins à donner aux malades de l'hôpital, les sœurs se chargeaient volontiers, sans aucun doute, de l'enseignement primaire et gratuit des petites filles des Français de Madrid. Dans leur école, les enfants recevraient une instruction chrétienne et une instruction française, et l'on n'aurait pas la douleur de rencontrer de jeunes filles, appartenant à un père, à une mère qui sont Français, qui nourrissent le projet de rentrer un jour en France, et qui sont incapables de s'énoncer dans leur idiome national. L'usage de la langue maternelle contribue, plus qu'on ne le pense, à conserver aux enfants le caractère, l'esprit, les usages, les goûts de la patrie !

A ces importantes améliorations, on devrait ajouter une bibliothèque paroissiale, c'est-à-dire une collection de livres français rédigés dans un esprit religieux, d'une morale sûre, instructifs, intéressants, que l'on ferait circuler dans la colonie française et qui porteraient dans les familles l'enseignement de la religion, le goût de la piété et d'agréables distractions. Il n'est presque pas de localité, en France, où le zèle des pasteurs ne soit parvenu à établir cette bonne œuvre. Les fruits que les familles et la religion recueillent de ces lectures sont incalculables.

Alors enfin, les revenus de Saint-Louis devenus supérieurs à ses besoins, il pourrait envelopper tous les Français pauvres de Madrid dans ses charitables étreintes. Faire arriver des secours journaliers au réduit de l'indigent, assigner de

petites pensions viagères à des vieillards infirmes et sans ressources, adopter de pauvres enfants orphelins, fournir à d'autres personnes peu aisées l'argent nécessaires pour des opérations dispendieuses, pour l'achat des remèdes d'un prix élevé, et pour aller demander à des climats plus doux une santé que leur refuse l'air qu'ils respirent. Et pourquoi n'établirait-on pas encore un vestiaire pour remplacer les haillons du mendiant, pour défendre contre le froid ces petits êtres presque nus qui circulent dans nos rues et pour donner aux femmes en couches le linge et les adoucissements que leur situation réclame ?

Il existe dans une des paroisses les plus populeuses de Paris, Saint-Nicolas-des-Champs, une œuvre qui date de plusieurs siècles et dont le nom bien vulgaire indique, sans le faire bien comprendre, le genre de soulagement qu'elle procure aux malheureux. Elle s'appelle l'*OEuvre de la Marmite* ! Cela veut dire que, tandis que la table du riche est couverte de mets exquis, une multitude de pauvres n'ont pas même un maigre potage pour apaiser leur faim et réchauffer leurs entrailles ! Cela veut dire encore que la charité, la plus ingénieuse des vertus, parce que c'est l'amour, a voulu que cet adoucissement aux tortures de la faim fût assuré aux infortunés qu'elle dévore. Des âmes compatissantes se sont donc unies, elles se sont formées en association, elles se sont cotisées, elles font faire chaque année un sermon solennel et une quête dans l'intérêt de leur œuvre, et elles entretiennent, dans les dépendances du presbytère du curé, une *marmite* où tous les pauvres de la paroisse, sur un visa de leur pasteur, peuvent venir prendre un modeste potage, mais chaud et nourrissant, pour eux mêmes et pour leurs enfans.

Eh bien ! nous voudrions sincèrement voir fonder à Saint-Louis de Madrid une œuvre de cette nature, dès qu'elle sera possible. Toute simple qu'elle paraisse, elle adoucira

bien des douleurs ! Nous ne doutons pas que les dames ,  
congréganistes de Notre-Dame-de-Bonne-Fin , ne briguent  
un jour l'honneur de faire partie de cette œuvre et de servir  
de leurs mains les membres souffrants de Jésus-Christ !

La perspective que nous nous plaisons à entrevoir pour  
Saint-Louis de Madrid et pour ses Recteurs est séduisante ,  
et cependant nous sommes convaincus que nous ne nous  
berçons pas en ce moment de chimériques illusions ! Pour  
donner à ces vœux et à ces espérances de la réalité , il ne  
faut dans les Recteurs et dans les députés qu'un esprit  
vraiment chrétien , du zèle , de la charité , du savoir faire  
et de l'initiative. Mais , comme d'après nos statuts , ce seront  
toujours des Français , et des Français d'élite , aucune de ces  
qualités ne saurait leur manquer !

